



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-119

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-10-21-009 - arrêté composition jury VAE BCP TISEC (1 page)	Page 9
84-2019-10-21-007 - arrêté composition jury VAE DEES du 6 novembre (3 pages)	Page 10
84-2019-10-21-008 - arrêté composition jury VAE DEES du 7 novembre (3 pages)	Page 13
84-2019-10-21-006 - arrêté composition jury VAE DEETS (2 pages)	Page 16
84-2019-10-16-022 - arrêté de composition de jury VAE BTS MV option motocycles 8/11/2019 (1 page)	Page 18
84-2019-10-16-024 - arrêté de composition de jury VAE, BCP Technicien du bâtiment 6/11/2019 (1 page)	Page 19
84-2019-10-16-025 - arrêté de composition de jury VAE, BEP réalisation du gros œuvre 6/11/2019 (1 page)	Page 20
84-2019-10-16-023 - arrêté de composition de jury VAE, BTS maintenance des matériels de construction et de manutention 8/11/2019 (1 page)	Page 21
84-2019-10-16-021 - arrêté de composition de jury VAE, BTS MV option véhicules de transport routier 8/11/2019 (1 page)	Page 22
84-2019-10-16-020 - arrêté de composition de jury VAE, BTS MV option voitures particulières 8/11/2019 (1 page)	Page 23
84-2019-10-16-017 - arrêté de composition de jury VAE, CAP carreleur mozaïste 6/11/2019 (1 page)	Page 24
84-2019-10-16-018 - arrêté de composition de jury VAE, CAP Maçon 6/11/2019 (1 page)	Page 25
84-2019-10-16-015 - arrêté de composition de jury VAE, CAP Métiers de la mode et du vêtement flou13/11/2019 (1 page)	Page 26
84-2019-10-16-016 - arrêté de composition de jury VAE, CAP procédés de la chimie, de l'eau et des papiers cartons (1 page)	Page 27
84-2019-10-18-006 - Arrêté DEC/DIR/XIII/19/422 Examens professionnalisés (3 pages)	Page 28
84-2019-10-16-019 - arrêté de composition de jury VAE, BTS assistant technique d'ingénieur 4/11/2019 (1 page)	Page 31

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

84-2019-10-24-012 - Arrêté rectoral 2019/03 du 24 octobre 2019 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale (7 pages)	Page 32
84-2019-10-24-013 - ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 39

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

84-2019-10-24-018 - Arrêté PREF DRRH BRRH 2019 10 24 13 portant ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 40
--	---------

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-10-24-021 - 2019-12-0147 IME nous aussi cluses (3 pages)	Page 42
84-2019-10-23-014 - 2019-22-0097 Portant modification de la composition du Conseil territorial de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 45
84-2019-10-23-015 - 2019-22-0098 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 50
84-2019-10-24-007 - Arrêté 2019-16-0098 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Maurice Delort (15) (2 pages)	Page 55
84-2019-10-24-011 - Arrêté 2019-16-0093 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre réadaptation de Maurs (15) (2 pages)	Page 57
84-2019-10-24-010 - Arrêté 2019-16-0095 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Mauriac (15) (2 pages)	Page 59
84-2019-10-24-009 - Arrêté 2019-16-0096 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint Flour (15) (2 pages)	Page 61
84-2019-10-24-008 - Arrêté 2019-16-0097 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Pierre Raynal (15) (2 pages)	Page 63
84-2019-10-24-006 - Arrêté 2019-16-0099 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Condat en Feniers (15) (2 pages)	Page 65
84-2019-10-24-005 - Arrêté 2019-16-0100 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Murat (15) (2 pages)	Page 67
84-2019-10-24-004 - Arrêté 2019-16-0101 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Haut Cantal (15) (2 pages)	Page 69
84-2019-10-24-003 - Arrêté 2019-16-0102 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Souffle les Clarines (15) (2 pages)	Page 71
84-2019-10-24-002 - Arrêté 2019-16-0103 du 24/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de Tronquières (15) (2 pages)	Page 73
84-2019-10-23-001 - Arrêté 2019-16-0140 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Agessa (63) (2 pages)	Page 75

84-2019-10-23-002 - Arrêté 2019-16-0141 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Association "Les Sapins" (63) (2 pages)	Page 77
84-2019-10-23-003 - Arrêté 2019-16-0142 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de AURA SANTE (63) (2 pages)	Page 79
84-2019-10-23-004 - Arrêté 2019-16-0143 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (63) (2 pages)	Page 81
84-2019-10-23-016 - Arrêté 2019-16-0144 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Ambert (63) (2 pages)	Page 83
84-2019-10-23-005 - Arrêté 2019-16-0145 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Riom (63) (3 pages)	Page 85
84-2019-10-23-017 - Arrêté 2019-16-0146 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Thiers (63) (2 pages)	Page 88
84-2019-10-23-006 - Arrêté 2019-16-0147 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (63) (3 pages)	Page 90
84-2019-10-23-007 - Arrêté 2019-16-0148 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (63) (2 pages)	Page 93
84-2019-10-23-008 - Arrêté 2019-16-0149 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical Infantile de Romagnat (63) (2 pages)	Page 95
84-2019-10-23-009 - Arrêté 2019-16-0150 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre régional Basse Vision (63) (2 pages)	Page 97
84-2019-10-23-010 - Arrêté 2019-16-0151 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Billom (63) (2 pages)	Page 99
84-2019-10-23-011 - Arrêté 2019-16-0152 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Mont Dore (63) (3 pages)	Page 101
84-2019-10-23-012 - Arrêté 2019-16-0153 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Etienne Clémentel (63) (2 pages)	Page 104
84-2019-10-23-013 - Arrêté 2019-16-0154 du 23/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Clermont-Ferrand (63) (2 pages)	Page 106

84-2019-10-22-011 - Arrêté 2019-16-0155 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (63) (2 pages)	Page 108
84-2019-10-22-010 - Arrêté 2019-16-0156 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de Clinéa Clinique Les Sorbiers (63) (2 pages)	Page 110
84-2019-10-22-009 - Arrêté 2019-16-0157 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de Clinidom (63) (2 pages)	Page 112
84-2019-10-22-008 - Arrêté 2019-16-0158 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Plaine (63) (2 pages)	Page 114
84-2019-10-22-007 - Arrêté 2019-16-0159 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des 6 Lacs (63) (2 pages)	Page 116
84-2019-10-22-006 - Arrêté 2019-16-0160 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale cardio-pneumologie de Durtol (63) (2 pages)	Page 118
84-2019-10-22-005 - Arrêté 2019-16-0161 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique psychiatrique de l'Auzon (63) (3 pages)	Page 120
84-2019-10-22-003 - Arrêté 2019-16-0162 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique le Grand Pré (63) (2 pages)	Page 123
84-2019-10-22-002 - Arrêté 2019-16-0163 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique psychiatrique les queyriaux (63) (2 pages)	Page 125
84-2019-10-22-012 - Arrêté 2019-16-0164 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'hospitalisation de Chanat (63) (2 pages)	Page 127
84-2019-10-22-004 - Arrêté 2019-16-0165 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRF Gantchoula (63) (2 pages)	Page 129
84-2019-10-22-016 - Arrêté 2019-16-0166 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé La Chataigneraie (63) (2 pages)	Page 131
84-2019-10-22-015 - Arrêté 2019-16-0167 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de MECS Tza Nou (63) (2 pages)	Page 133
84-2019-10-22-014 - Arrêté 2019-16-0168 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Pôle Santé République (63) (2 pages)	Page 135

84-2019-10-22-013 - Arrêté 2019-16-0169 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'UGECAM Nutrition Obésité (63) (2 pages)	Page 137
84-2019-10-22-020 - Arrêté 2019-16-0328 du 22/10/2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SSR L'Hort Les Melleyrines (43) (3 pages)	Page 139
84-2019-09-05-020 - ARRETE DU 05 09 2019 CAPACITES ESAT MESSIDOR VALENCE ET MONTELIMAR (3 pages)	Page 142
84-2019-10-22-001 - Arrêté n° 2019-01-0114 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (1 page)	Page 145
84-2019-10-16-026 - ARS-ARA - Arrêté n° 2019-21-0182 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 146
84-2019-07-17-020 - ARS-ARA Arrêté n° 2019-21-0142 Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 149
84-2019-08-22-009 - ARS-ARA- Arrêté n° 2019-21-0176 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 152
84-2019-10-16-013 - ARS-ARA- Arrêté n° 2019-21-0180 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 155
84-2019-10-16-014 - ARS-ARA- Arrêté n° 2019-21-0181 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 158
84-2019-10-01-013 - ARS-ARA-RAA Arrêté modificatif n° 2019-21-0158 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN NEUWIRTH - SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - 42 - LOIRE (2 pages)	Page 161
84-2019-10-01-014 - ARS-ARA-RAA Arrêté modificatif n° 2019-21-0162 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CRF LES MASSUES - LYON (2 pages)	Page 163
84-2019-10-01-015 - ARS-ARA-RAA Arrêté modificatif n° 2019-21-0163 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - AURAL LYON 8. (2 pages)	Page 165
84-2019-10-01-016 - ARS-ARA-RAA Arrêté modificatif n° 2019-21-0164 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CALYDIAL IRIGNY - RHONE (2 pages)	Page 167
84-2019-10-01-011 - ARS-ARA-RAA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0150 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - HOP SAINTE MARIE PRIVAS (Ardèche) (2 pages)	Page 169
84-2019-10-01-012 - ARS-ARA-RAA-21-0156 CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (2 pages)	Page 171
84-2019-10-22-018 - Décision tarifaire n° 1958 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du FAM LA DEVEZE (2 pages)	Page 173

84-2019-08-29-008 - Décision tarifaire 2019 n°2019-02-0074 SESSAD Yzeure.rtf (3 pages)	Page 175
84-2019-10-22-019 - Décision tarifaire n° 1955 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT de VIC SUR CERE (3 pages)	Page 178
84-2019-09-17-012 - Décision tarifaire n°2019-02-0060 FAM Les Sources Vives (2 pages)	Page 181
84-2019-08-29-010 - Décision tarifaire n°2019-02-0078 SESSAD de Moulins.rtf (3 pages)	Page 183
84-2019-08-29-009 - Décision tarifaire n°2019-02-0079 SESSAD SAVS SAI Moulins.rtf (3 pages)	Page 186
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-10-21-004 - RAA 2019 10 21 AR Equipements d'exploitation forestiere AURA (4 pages)	Page 189
84-2019-10-22-017 - RAA_2019_10_22_AP scolytes 2019_n12 (7 pages)	Page 193
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-10-24-017 - Décision n°19-291 du 24 octobre 2019 portant création du Conseil scientifique de la GC (3 pages)	Page 200
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-10-17-029 - Arrêté DREAL-SPARHR-2019-10-16-103 commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (3 pages)	Page 203
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-10-21-005 - DRFIP69_TRESOSPLCENTRESHOSPITALIERSSPECIALISES_2019_09_01_172 (1 page)	Page 206
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2019-10-25-001 - Arrêté préfectoral complémentaire n°SGAMISED RH-BR-2019-10-17-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est (6 pages)	Page 207
84-2019-10-24-014 - ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-10-24-03 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est (6 pages)	Page 213
84-2019-10-24-019 - ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-10-24-04 fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2019/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages)	Page 219

84-2019-10-24-020 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISEDRH-BR-2019-10-24-05 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves orales de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/5 « AUVERGNE », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (4 pages)	Page 222
84-2019-10-24-024 - ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISEDRH-BR-2019-10-25-01 fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2019/5 « AUVERGNE », organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)	Page 226
84-2019-10-24-022 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-10-14-06 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019. (3 pages)	Page 228
84-2019-10-24-023 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-10-24-02 fixant les résultats d'admission pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages)	Page 231
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-10-24-015 - Arrêté n° 2019-289 du 24 octobre 2019 relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 26 octobre au lundi 28 octobre inclus et du vendredi 1er novembre au dimanche 3 novembre 2019 inclus (1 page)	Page 234
84-2019-10-24-016 - Arrêté n° 2019-290 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales et aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales (8 pages)	Page 235
84-2019-10-15-008 - Décision du président de la Cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 15 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents valideurs du pôle CHORUS (3 pages)	Page 243



La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-426

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN INSTALLATION SYSTEMES ENERGETIQ.&CLIMTQ est composé comme suit pour la session 2020 :

DELALOY LUCAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
GRAFF CHRISTIAN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
RUTIGLIANO MICHEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
SERPOLLET GUY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le vendredi 29 novembre 2019 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-424

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME  
EDUCATEUR SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2020 :

BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BRION Gérard	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
CECILE SILVERE	PERSONNEL DE DIRECTION CLASSE NORMALE EREA PIERRE RABHI - CLAIX	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAUSSINAND NELLY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHENEVIER Marie-Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CINGOLANI Jean-Marc	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DALL'AGNOL SYLVIE	PERSONNEL DE DIRECTION CLASSE NORMALE LGT PIERRE BEGHIN - MOIRANS	

DELGRANGE Nicolas	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DOREL DIDIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DUSSERT MARIE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRITAH Yacine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GALEA MIGUEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GUILLET AMANDINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HALUS YVAN	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG ANDRE COTTE - ST VALLIER CEDEX	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
KIOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MALOSSANE JEAN-PHILIPPE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE IEN BOURGOIN-JALLIEU-ASH-NORD - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MILADI ANGELE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REGO PHILIPPE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG GERARD PHILIPPE - FONTAINE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à  
GIERES le mercredi 06 novembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-425

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME  
EDUCATEUR SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2020 :

BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BAREL ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BERTHET Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BONNARDEL Cécile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BRIEU FREDERIC	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG JONGKIND - LA COTE ST ANDRE	
BRIEU MALIK CATHERINE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
BRION Gérard	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

CHAUSSINAND NELLY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CINGOLANI Jean-Marc	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DELGRANGE Nicolas	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DUSSERT MARIE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRITAH Yacine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GALEA MIGUEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HALUS YVAN	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG ANDRE COTTE - ST VALLIER CEDEX	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
KIOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MOUCHARD Pascal	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROBBE Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
SIRIEYS JEAN MARIE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG JEAN VILAR - ECHIROLLES	
TALON ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TENAUD MIREILLE	PERSONNEL DE DIRECTION CLASSE NORMALE CLG FRANCOIS TRUFFAUT - L ISLE D ABEAU	

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 07 novembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé;
- Vu la circulaire n°2003.127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

**ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-423**

**ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2020 :**

LAGANA THIERRY	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE IEN BOURGOIN-JALLIEU-ASH-NORD - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LESAGE Jean-François	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ZUMARAN CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

**ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mercredi 06 novembre 2019 à 08:30.**

**ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2019

Fabienne BLAISE





RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-404

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION MOTOCYCLES est composé comme suit pour la session 2019 :

BELAROUCI LHASSEN	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
SZLAPKA JEAN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le vendredi 08 novembre 2019 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-406

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN  
BATIMENT : ORGA.&REAL. GROS-OEUVRE est composé comme suit pour la session 2019 :

AMARTIN TEDDY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FIARD ROMAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HAMDI NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MILESI SERGE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PLASSIARD JEAN-PATRICK	ENSEIGNANT UNIVERSITE CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 06 novembre 2019 à 13:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et notamment des articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des brevets d'études professionnelles.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-408

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BEP REALISATIONS DU GROS-OEUVRE est composé comme suit pour la session 2019 :

AMARTIN TEDDY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FIARD ROMAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
HAMDI NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MILESI SERGE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 06 novembre 2019 à 15:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-405

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES MATERIELS DE CONSTRUCTION ET DE MANUTENTION est composé comme suit pour la session 2019 :

BELAROUCI LHASSEN	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
PIGNAL Christophe	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
SZLAPKA JEAN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le vendredi 08 novembre 2019 à 14:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-403

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION B : VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER est composé comme suit pour la session 2019 :

BELAROUCI LHASSEN	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
SZLAPKA JEAN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le vendredi 08 novembre 2019 à 13:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-402

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A : VOITURES PARTICULIERES est composé comme suit pour la session 2019 :

AUBERT REGIS	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BELAROUCI LHASSEN	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	VICE PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le vendredi 08 novembre 2019 à 08:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-400

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CARRELEUR MOSAISTE est composé comme suit pour la session 2019 :

BOTALLA LAURENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DUVERNEY-PRET JEAN-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MATARIN TONY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 06 novembre 2019 à 13:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne Blaise



La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-407

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MACON est composé comme suit pour la session 2019 :

AMARTIN TEDDY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FIARD ROMAIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
HAMDI NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MILESI SERGE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 06 novembre 2019 à 14:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-398

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP METIERS DE LA MODE-VETEMENT FLOU est composé comme suit pour la session 2019 :

GARTOTE FOUAD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
LANCIA OUDA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
PILLES MARIE CLAIRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 13 novembre 2019 à 13:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-399

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PROCÉDES DE LA CHIMIE, DE L'EAU ET DES PAPIERS-CARTONS est composé comme suit pour la session 2019 :

AMIS OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BAUSSAND PATRICK	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
MONTICO LILIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
TESSIER NOELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 13 novembre 2019 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne Blaise



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## ACADEMIE DE GRENOBLE

### Dec/Dir/XIII/19-422

#### **Arrêté fixant les dates et modalités d'organisation des examens professionnalisés réservés de recrutement des techniciens de recherche et de formation de classe supérieure, des techniciens de recherche et de formation de classe normale et des adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe dans l'académie de GRENOBLE, au titre de l'année 2019**

La rectrice de l'académie de GRENOBLE, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 modifié autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement de techniciens de recherche et de formation de classe supérieure et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement de techniciens de recherche et de formation de classe normale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 modifié autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

#### ARRETE

Art.1er – Les candidats s'inscrivent auprès des centres organisateurs correspondant aux différents concours, suivant le calendrier précisé ci-dessous, et constituent à cet effet un dossier de candidature qui comprend, le cas échéant, un dossier de demande d'équivalence de diplôme.

Le téléchargement de dossiers de candidature s'effectue par Internet à l'adresse suivante :  
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrf>

En cas d'impossibilité de se connecter pour télécharger leur dossier, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur du concours. Les candidats devront veiller à demander leur dossier suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier de candidature, dûment complété, devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur du concours, au plus tard à la date limite fixée dans le calendrier ci-dessous.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Seuls les dossiers de la session 2019 doivent être utilisés : aucun dossier imprimé lors d'une session antérieure ne sera pris en compte et la candidature en cause sera déclarée irrecevable.

Les candidats admissibles saisiront leurs curriculum vitae et lettre de motivation conformément au modèle mis en ligne sur le site internet dédié aux inscriptions au plus tard à la date fixée par l'établissement ou service organisateur de la phase d'admission du concours, dont ils prennent connaissance en consultant sur le même site le suivi de leur candidature.

L'absence de transmission de l'une de ces pièces ou sa transmission hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Art.2 – Les opérations de recrutement sont prises en charge par les centres organisateurs suivants :

- L'examen professionnalisé réservé de technicien de classe supérieure, branche d'activité E (Informatique, Statistiques et Calcul scientifique), emploi-type Technicien d'exploitation, d'assistance et de traitement de l'information, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé de technicien de classe supérieure, branche d'activité G (Patrimoine Immobilier, Logistique, Restauration et Prévention), emploi-type Technicien logistique, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé de technicien de classe supérieure, branche d'activité G (Patrimoine Immobilier, Logistique, Restauration et Prévention), emploi-type Technicien logistique en aménagement, maintenance et exploitation du bâti, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé de technicien de classe normale, branche d'activité F (Culture, Communication, Production et diffusion des savoirs), emploi-type Technicien en médiation scientifique, culturelle et communication, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé de technicien de classe normale, branche d'activité G (Patrimoine Immobilier, Logistique, Restauration et Prévention), emploi-type Chef de cuisine/cuisinier, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé de technicien de classe normale, branche d'activité G (Patrimoine Immobilier, Logistique, Restauration et Prévention), emploi-type Technicien en aménagement, maintenance et exploitation du bâti, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé de technicien de classe normale, branche d'activité G (Patrimoine Immobilier, Logistique, Restauration et Prévention), emploi-type Technicien logistique, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé de technicien de classe normale, branche d'activité J (Gestion et Pilotage), emploi-type Technicien en gestion administrative, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé d'adjoint technique principal de 2ème classe, branche d'activité G (Patrimoine Immobilier, Logistique, Restauration et Prévention), emploi-type Commis de cuisine et restauration, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé d'adjoint technique principal de 2ème classe, branche d'activité G (Patrimoine Immobilier, Logistique, Restauration et Prévention), emploi-type Opérateur de maintenance, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé d'adjoint technique principal de 2ème classe, branche d'activité G (Patrimoine Immobilier, Logistique, Restauration et Prévention), emploi-type Opérateur logistique, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- L'examen professionnalisé réservé d'adjoint technique principal de 2ème classe, branche d'activité J (Gestion et Pilotage), emploi-type Adjoint en gestion administrative, est organisé par l'établissement : GRENOBLE CROUS. Pour ce recrutement, les dossiers de candidature sont téléchargés du 01/10/2019, à partir de 12 heures, au 29/10/2019, 12 heures, heure de Paris. La date limite d'envoi des dossiers de candidature dûment complétés est fixée au 29/10/2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Art.3 – Les présidents, directeurs ou responsables des établissements centres organisateurs susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 18 octobre 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-401

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR est composé comme suit pour la session 2019 :

ASSARD FRANCOIS	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
BEL MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHATEIGNER GUY	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CORTIULA JEAN-ALAIN	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GRAND JEROME	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
MARC NATHALIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
MARTINET GILBERT	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
PRADOURA PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SAYA CAROLE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT PR PIERRE TERMIER à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 04 novembre 2019 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté rectoral 2019/03 du 24 octobre 2019  
relatif à la subdélégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère  
de l'Education nationale

### **Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



VU l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie ;

#### Article 1<sup>er</sup> :

*En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, subdélégation de signature est donnée aux personnels désignés ci-dessous à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles*

*5, 6,7,8, 9,10 de l'arrêté préfectoral susvisé.*

- **Monsieur Tanguy CAVÉ**, Secrétaire Général de l'Académie ;

#### Article 2 :

*En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et Monsieur Tanguy CAVÉ la subdélégation de signature définie à l'article 1<sup>er</sup> est accordée à :*

- **Madame Béatrice CLEMENT**, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;

#### Article 3 :

*En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :*

- **Monsieur Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP

- **Madame Marie-Antoine TAREAU**, Cheffe du Service des Affaires Juridiques, pour le programme 0214 action 25
- **Madame Catherine GUENEAU**, Attachée principale d'administration, Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE, sans restriction de BOP
- **Monsieur Emmanuel BERNIGAUD**, Chef de la Division des affaires financières, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Monsieur Julien BLANC**, Chef de la Division de la modernisation et des affaires générales, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Monsieur Alain CHASSANG**, Ingénieur de l'Équipement, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 231 et 723
- **Madame Nathalie SANSOT**, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Madame Hélène BERNARD**, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Madame Mireille DELMAS**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Monsieur Christophe RAPP**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Madame Elisabeth SAGNES**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP

**Article 4 : Constatation du service fait**

*En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur CAVÉ et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :*

<i>DIRECTION</i>	<i>SERVICE</i>	<i>NOM -PRENOM</i>	<i>BOP CONCERNES</i>
<i>DPMAP</i>	<i>DESRI</i>	<i>ANDANSON Pascale</i>	<i>0150</i>
		<i>CHASSANG Alain</i>	<i>0214</i> <i>0231</i> <i>0723</i>
	<i>DAF</i>	<i>DELMAS Mireille</i>	<i>0139</i>
		<i>BERNIGAUD Emmanuel</i>	<i>0140</i> <i>0141</i>
		<i>SANSOT Nathalie</i>	<i>0150</i> <i>0172</i>
		<i>GARRIGOUX Florence</i>	<i>0214</i> <i>0230</i>
		<i>SAGNES Elisabeth</i>	<i>0231</i> <i>0333</i>
		<i>RAPP Christophe</i>	<i>0723</i>
		<i>DMAG</i>	<i>BLANC Julien</i>
	<i>BERNARD Hélène</i>		<i>0140</i> <i>0141</i>
	<i>GIRARD Rémi</i>		<i>0214</i> <i>0230</i>
	<i>GIRAUDON Josiane</i>		<i>0333</i> <i>0723</i>
	<i>AMBLARD Manon</i>		
	<i>DUPAIN Charlotte</i>		
	<i>EPLE</i>	<i>DARDE-VEDRINE Virginie</i>	<i>0140</i> <i>0141</i> <i>0139</i> <i>0214</i> <i>0230</i> <i>0231</i>

	<i>Service des Affaires Juridiques</i>	<i>JONNON Lynda</i>	<i>0214</i>
		<i>CHAMBEL Maryline</i>	
<i>DRH</i>	<i>Division des Prestations et des Pensions</i>	<i>BAUDRIER Anne</i>	<i>0139 0141 0214 0230</i>
		<i>SIERRA Marie-Antoinette</i>	
		<i>VAN DER ZON Sylvie</i>	
		<i>CHABAUD Christine</i>	<i>0230 0231</i>
<i>Direction académique 03</i>	<i>DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES GENERALES ET PEDAGOGIQUES</i>	<i>PINOT Didier</i>	<i>0139 0140 0214 0230 0723</i>
		<i>COLLINET Elodie</i>	
<i>Direction académique 15</i>	<i>DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES SECRETARIAT GENERAL</i>	<i>BALADIER Martine</i>	<i>0140 0139 0214 0230 0333</i>
		<i>ROUGIER Isabelle</i>	
<i>Direction académique 43</i>	<i>SECRETARIAT GENERAL DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES</i>	<i>TISSIER Marc</i>	<i>0139 0140 0214 0230 0723</i>
		<i>GREVET Romain</i>	
<i>Direction académique 63</i>	<i>SERVICE MODERNISATION ET PERFORMANCE</i>	<i>GAUTHIER Anne</i>	<i>0139 0140 0214 0230 0333</i>

**Article 5 : Certification service fait**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur CAVÉ et de Madame CLÉMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

<i>DIRECTION</i>	<i>SERVICE</i>	<i>NOM -PRENOM</i>	<i>BOP CONCERNES</i>
<i>DPMAP</i>	<i>DAF</i>	<i>DELMAS Mireille</i>	
		<i>BERNIGAUD Emmanuel</i>	<i>0139</i>
			<i>0140</i>
		<i>SANSOT Nathalie</i>	<i>0141</i>
			<i>0150</i>
			<i>0172</i>
		<i>SAGNES Elisabeth</i>	<i>0230</i>
	<i>0231</i>		
	<i>GARRIGOUX Florence</i>	<i>0214</i>	
		<i>0723</i>	
		<i>0333</i>	
		<i>RAPP Christophe</i>	

**Article 6 : Recettes**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Sylvie JEAN**, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

pour ce qui concerne :

- \* le rattachement des charges et des produits à l'exercice précédent ;
- \* l'établissement des titres de perception (recettes non fiscales) ;
- \* le rétablissement des crédits.

**Article 7 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral 2019/02 du 26 juillet 2019 sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de l'Académie, les chefs de services concernés, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

## ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des universités**

Vu les articles R 222-3-5 et R 222-3-6 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté n°2016-195 du 26 avril 2016 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités, portant création du service inter académique (SIASUP) chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 nommant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, Monsieur Nicolas MATHEY, directeur du SIASUP ci-dessus désigné,

Vu l'avis du comité régional académique en date du 7 septembre 2016,

### ARRETE

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à monsieur **Nicolas MATHEY** à effet de signer tous les actes relatifs au contrôle de légalité des décisions des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) situés dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand, et notamment les accusés de réception des actes prévus à l'article L 719-7 du code de l'éducation.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté rectoral du 27 février 2018 SIASUP n°2018-02 sont abrogées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2019

Le Recteur de l'académie,  
Chancelier des universités.

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

#### Rectorat

Service  
Des Affaires Juridiques

SIASUP N°2019-01

Affaire suivie par  
Maryline CHAMBEL  
Téléphone  
04 73 99 33 49

Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines  
Bureau régional des ressources humaines

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

PREF\_DRRH\_BRRH\_2019\_10\_24\_13

*portant ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

**Vu** Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

**Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Sur** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre mer pour la préfecture du Puy-de-Dôme (63) :

1 poste de chargé de l'instruction des dossiers d'immatriculation au sein de la section télé-procédure au centre d'expertise et de ressources titres CIV (CERT CIV).

**Article 2** : La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) ou d'envoi des dossiers par mail auprès de l'agence Pôle emploi de Clermont-Ferrand Ouest est fixée au 25 novembre 2019.

**Article 3** : Les dossiers des candidats seront examinés par la commission de sélection à compter du 29 novembre 2019.

Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 02 décembre 2019.

Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

**Article 4** : La commission effectuera les entretiens des candidats donc les dossiers auront été retenus à compter du 09 décembre 2019.

**Article 5** : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 24 octobre 2019

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

DECISION TARIFAIRE N°1963 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME NOUS AUSSI CLUSES - 740789672

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) sise 264, R DE LA BOQUETTE, 74301, CLUSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" (740001235) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1455 en date du 22/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES - 740789672 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 841.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 531 726.55
	- dont CNR	9 112.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 251.80
	- dont CNR	2 578.80
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 903 819.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 824 582.10
	- dont CNR	11 690.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 579.25
	TOTAL Recettes	1 865 161.35

Dépenses exclues du tarif : 38 658.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	110.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	108.07	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" » (740001235) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Arrêté n°2019-22-0097

**Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

**Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Didier HOELTGEN, Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- M. Guilhem ALLEGRE, Directeur adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, suppléant
- **Mme Isabelle COPET, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- M. Hervé LAC, Directeur Général du Centre Médical Les Sapins et de la Clinique Médicale de Cardio-Pneumologie de Durtol, FEHAP, suppléant
- **Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice Régionale ORPEA, FHP, titulaire**
- Mme Isabelle BATAILLE, Directrice de la Clinique des Grands Prés, FHP, suppléante

Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Pr Henri LAURICHESSE, Président de CME du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Pr Didier LEMERY, Chef du Pôle Femme et Enfant du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant
- **Dr Pascal CLUZEL, Président de CME de l'AURA Santé, FEHAP, titulaire**
- Dr Eric PANTERA, Président de CME du CMPR APAJH Maurice Gantchoula, FEHAP, suppléant
- **A désigner, FHP, titulaire**
- Dr Jean-Luc MEYER, PDG HP La Chataigneraie, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Bruno FONLUPT, Directeur de l'EHPAD Maison Saint-Joseph et Secrétaire Adjoint de l'URIOPSS, NEXEM, titulaire**
- Mme Marie-Laure SAVINEL, Directrice des EHPAD d'Arlanc et de Viverols, FHF, suppléante
- **Mme Jacqueline BOLIS, Vice-Présidente de l'UDCCAS 63 et Vice-Présidente du CCAS du Cendre, titulaire**
- M. Guy SAUVADET, Président Fédéral de la Fédération ADMR du Puy-de-Dôme, URIOPSS, suppléant
- **Mme Myriam VIALA-AUBERT, Directrice Générale de l'ADAPEI 63, titulaire**
- A désigner, FEHAP, URIOPSS, suppléant
- **M. Georges COLLAY, Président de l'UNA Puy-de-Dôme, URIOPSS, FEHAP, titulaire**
- M. Christian PILLAYRE, Président de l'URPEP Auvergne, suppléant
- **M. Pascal BERTOCCHI, Directeur Général de l'association ALTERIS, URIOPSS, titulaire**
- M. Philippe BARRIERE, Directeur Général Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, FEHAP, Santé Mentale France, URIOPSS, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Christine VERNERET, Référente APA au Comité Régional Auvergne d'Education Physique et Gymnastique Volontaire, titulaire**
- M. Alexandre SCORTATOR, Directeur ANPAA 63 ET 43, suppléant
- **M. Claude CHAMPREDON, Administrateur et Bénévole à la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Marie-Josée INCABY, Responsable du secteur Santé à la CLCV du Puy-de-Dôme, suppléante
- **Mme Céline LAURENSON, Coordinatrice technique de Médecins du Monde, Collectif Alerte, titulaire**
- M. Jean-Pierre PAPE, Président du Collectif Pauvreté Précarité de Clermont-Ferrand, Collectif Alerte, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Benoît BOUDOYEN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gilbert LHOSTE, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Véronique DESVIGNES, Pédiatre, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Thierry CHAMPROUX, ORL, URPS Médecins, suppléant

## 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Guy VAGANAY, URPS Pharmaciens, titulaire**
- M. Bernard DE BARRUEL, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
- **M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, titulaire**
- Mme Valérie LAVEST, URPS Orthophonistes, suppléante
- **A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Philippe REY, URPS Infirmiers, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **M. Maxence PITHON, Interne de Médecine générale, Secrétaire du SARHA, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Anne PERREVE, Médecin Coordinateur et Directrice Adjointe du Service de Santé Université de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Mme Pauline GENTIAL, Carmi Sud, Gestionnaire des Centres de santé Filiéris, suppléante
- **M. Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP d Pontgibaud, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, Réseau PALLIADOM, titulaire**
- M. Thierry HUDDE, Réseau PALLIADOM, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Frédéric CHATELET, Directeur Général AGESSA, titulaire**
- M. Bernard BAYLE, Directeur Général AURA Auvergne HAD, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Bernard GOUJON, Conseiller Ordinal, suppléant

**Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Jean-Pierre BASTARD, Président de VMEH 63, titulaire**
- M. Patrick DEQUAIRE, FNATH 63, suppléant
- **M. Roger PICARD, Directeur Fondateur de la FFAAIR, titulaire**
- M. Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA, suppléant
- **Mme Marie-Louise POKUCINSKI, Bénévole à l'UFC Que Choisir du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Jeany GALLIOT, Déléguée ADMD Puy-de-Dôme, suppléante

Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

- **M. Daniel CHAZOT, Délégué Régional UNAFAM, Délégation du Puy-de-Dôme, titulaire**
  - Mme Dominique ESCHAPASSE, Bénévole à l'UNAFAM Délégation Puy-de-Dôme, suppléante
  - **M. Alain BAUCHET, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, titulaire**
  - M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant,
  - **Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme de l'AVIAM, titulaire**
  - M. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mme Marie-Thérèse GEORGES, CGT, titulaire**
  - M. Raymond PAYA, CFDT, suppléant
  - **M. Jean-Pierre GAILLIAERDE, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
  - M. Bernard JAMPY, Représentant CODERPA, Retraités Force Ouvrière, suppléant
  - **M. Daniel JACQUET, Groupement d'action pour l'insertion et la promotion des aveugles et Amblyopes d'Auvergne, titulaire**
  - M. Jean-Sylvain FROSSARD, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant
  - **M. Guy MAYET, Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales, titulaire**
  - M. Jean-Luc BOCON-LACROIX, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant

### Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental
- **M. Laurent DUMAS, Vice-Président du Conseil Départemental en charge deqs établissements, du soutien à domicile et de l'offre de santé sur les territoires du Puy-de-Dôme et Conseiller départemental du canton de Saint-Eloy-les-Mines, titulaire**
  - M. Alexandre POURCHON, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et Conseiller départemental du canton de Clermont-Ferrand1, suppléant
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **Mme Josiane ANDRE, Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, titulaire**
  - Dr Sophie CHADEYRAS, Médecin de PMI, suppléante
- d) Représentants des communautés de communes
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
- **M. Gérard GUILLAUME, Maire de Montmorin, titulaire**
  - M. Laurent DUMAS, Maire de Saint-Maigner, suppléant
  - **Mme Marie-Madeleine FERAYROLLES, Maire de la Tour d'Auvergne, titulaire**
  - M. Sébastien GOUTTEBEL, Maire de Murol, suppléant

Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme



**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat

- **M. Tristan RIQUELME, Sous-Préfet d'Issoire, titulaire**
- M. Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Frédéric BOCHARD, Président de la CPAM du Puy-de-Dôme, titulaire**
- M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **M. Stanislas RENIE, Administrateur du RSI Auvergne, titulaire**
- M. François PRULIERE, Administrateur de la MSA Auvergne, suppléant

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- M. Frédéric RAYNAUD, Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES, Médecin Gériatre à la Clinique Médicale de Cardio Pneumologie de Durtol

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 octobre 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-22-0098

**Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 octobre 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

**ANNEXE I**

**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

M. Jean-Pierre BASTARD, collègue 2

**Vice-Président du Conseil territorial de santé :**

M. Frédéric RAYNAUD, personnalité qualifiée

**Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Mme Isabelle COPET, collègue 1

**Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Dr Christian LANDON, collègue 1

**Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

Mme Céline LAURENSEN, collègue 1

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

M. Roger PICARD, collègue 2

**Personnalité Qualifiée :**

Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES

## ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE  
EN SANTE MENTALE

**Présidente :** Mme Isabelle COPET, collègue 1

**Vice-Président :** Dr Christian LANDON, collègue 1

**Membres :**

**M. Bruno FONLUPT, collègue 1, titulaire**

Mme Marie-Laure SAVINEL, collègue 1, suppléante

**M. Pascal BERTOCCHI, collègue 1, titulaire**

M. Philippe BARRIERE, collègue 1, suppléant

**Mme Christine VERNERET, collègue 1, titulaire**

M. Alexandre SCORTATOR, collègue 1, suppléant

**M. Claude CHAMPREDON, collègue 1, titulaire**

Mme Marie-Josée INCABY, collègue 1, suppléante

**A désigner, collègue 1, titulaire**

M. Philippe REY, collègue 1, suppléant

**M. Maxence PITHON, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**Mme Anne PERREVE, collègue 1, titulaire**

Mme Pauline GENTIAL, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**M. Frédéric CHATELET, collègue 1, titulaire**

M. Bernard BAYLE, collègue 1, suppléant

**Dr Henri ARNAUD, collègue 1, titulaire**

Dr Bernard GOUJON, collègue 1, suppléant

**M. Daniel CHAZOT, collègue 2, titulaire**

Mme Dominique ESCHAPASSE, collègue 2, suppléante

**Mme Marie-Louise POKUCINSKI, collègue 2, titulaire**

Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante

**M. Daniel JACQUET, collègue 2, titulaire**

M. Jean-Sylvain FROSSARD, collègue 2, suppléant

**Mme Marie-Thérèse GEORGES, collègue 2, titulaire**

M. Raymond PAYA, collègue 2, suppléant

**M. Laurent DUMAS, collègue 3, titulaire**

M. Alexandre POURCHON, collègue 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3, titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communes, collègue 3, titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

**M. Tristan RIQUELME, collègue 4, titulaire**

M. Didier COUTEAUD, collègue 4, suppléant

**M. Frédéric BOCHARD, collègue 4, titulaire**

M. Jean-Pierre MAZEL, collègue 4, suppléant

**Suppléant de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

M. Hervé LAC, collègue 1, suppléant

**Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Dr Catherine THOMAS, collègue 1, suppléante

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**Mr Jean-Pierre GALLIAERDE, collègue 2, titulaire**

Mr Bernard JAMPY, collègue 2, suppléant

## ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE  
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

- Présidente :** Mme Céline LAURENSON, collègue 1
- Vice-Président :** M. Roger PICARD, collègue 2
- Membres :**
- Mme Marie-Pierre BRASSARD, collègue 1, titulaire**  
Mme Isabelle BATAILLE, collègue 1, suppléante
- M. Georges COLLAY, collègue 1, titulaire**  
M. Christian PILLAYRE, collègue 1, suppléant
- Mme Christine PERRET, collègue 2, titulaire**  
M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant
- M. Daniel JACQUET, collègue 2, titulaire**  
M. Jean-Sylvain FROSSARD, collègue 2, suppléant
- M. Guy MAYET, collègue 2, titulaire**  
M. Jean-Luc BOCON-LACROIX, collègue 2, suppléant
- Mme Marie-Thérèse GEORGES, collègue 2, titulaire**  
M. Raymond PAYA, collègue 2, suppléant
- M. Jean-Pierre GAILLIAERDE, collègue 2, titulaire**  
M. Bernard JAMPY, collègue 2, suppléant
- M. Laurent DUMAS, collègue 3, titulaire**  
M. Alexandre POURCHON, collègue 3, suppléant
- A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes, collègue 3, titulaire**  
A désigner, collègue 3, suppléant
- M. Stanislas RENIE, collègue 4, titulaire**  
M. François PRULIERE, collègue 4, suppléant
- Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**
- M. Jean-Pierre PAPE, collègue 1, suppléant
- Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**
- M. Daniel VIGIER, collègue 2, suppléant
- Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**
- M. Daniel CHAZOT, collègue 2, titulaire**  
Mme Dominique ESCHAPASSE, collègue 2, suppléante

Arrêté n° 2019-16-0098

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical M. Delort (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président du Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre médical M. Delort (Cantal)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard FILHOL, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Annie PRUNET, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0093

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation de Maurs (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC);

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président du Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation de Maurs (Cantal)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Gabrielle MONTIN, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;
- Monsieur Daniel BORIS, présenté par l'association UNAFAM ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Alain MASSON, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Janine CAUMON, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0095

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Mauriac (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAPEI ;

Considérant la proposition du président du Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association APF ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Mauriac (Cantal)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Claudie BONNET, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Madame Bernadette DUFAYET DE LA TOUR Bernadette, présentée par l'association UNAPEI ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean DUCROS, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Christiane BONY, présentée par l'association APF.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0096

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Flour (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (France REIN) ;

Considérant la proposition du président du Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association France REIN ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josette MOURGUES, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Lucette HUGON, présentée par l'association France REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Bernard ROUX, présenté par l'association CLCV ;
- Monsieur Pierre CHASSANG, présenté par l'association FNATH.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0097

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Raynal (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

Considérant la proposition du président du Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Raynal (Cantal)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Pierre IRLE, présenté par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Madame Paulette CHEVARIN, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0099

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Condat en Feniers (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;

Considérant la proposition du président du Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Condat en Feniers (Cantal)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Béatrice CHAUMEIL, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

- Monsieur Jean DUCROS, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Jacques PATAUD, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;
- Madame Yvette BOUGRAT, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0100

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Murat (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH (VMEH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

Considérant la proposition du président de l'association VMEH ;

Considérant la proposition du président Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Murat (Cantal)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Francine VANTALON, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Madame Renée AUDVAL, présentée par l'association VMEH ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Bernard FILHOL, présenté le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0101

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Haut Cantal (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition du président du Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Haut Cantal (Cantal)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michelle CELARIER-DESCOEUR, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- Madame Yvette BENECH, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Béatrice CHAUMEIL, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0102

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Souffle Les Clarines (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition du président du Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Souffle Les Clarines (Cantal)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michelle CELARIER-DESCOEUR, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Yvette BENECH, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0103

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de Tronquières (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de Tronquières (Cantal)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard ROUX, présenté par l'association CLCV ;
- Madame Annie PRUNET, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Marie-Claude RIC, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0140

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AGESSA (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association AFSEP ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'AGESSA (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Hélène MOREAU, présentée par l'association CLCV ;
- Monsieur Bernard MOREL, présenté par l'association FNATH ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0141

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Association « Les Sapins » - Centre médical (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association AVIAM ;

Considérant la proposition du président du Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Association « Les Sapins » - Centre médical (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean DEVUN, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Christine PERRET, présentée par l'association AVIAM ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Catherine SOZEAU-MATHIEU, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0142

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de AURA Santé (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (France REIN) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ;

Considérant la proposition du président de l'Association Le Souffle d'Auvergne (ASDA), affiliée à la FFAAIR ;

Considérant la proposition du président de l'association France REIN ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de AURA Santé (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Pierre ADAM, présenté par l'association ASDA ;
- Monsieur Edouard EFOE, présenté par l'association France REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur René LACOUR présenté par l'association France REIN ;
- Madame Monique MONTAGNON, présentée par l'association CLCV.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0143

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Hémophiles (AFH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association AFH ;

Considérant la proposition du président de l'association AFSEP ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-De-Dôme)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Colette BATTUT, présentée par l'association CLCV ;
- Madame Danièle MOREL, présentée par l'association FNATH ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Christophe BESSON, présenté par l'association AFH ;
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0144

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier d'Ambert (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ;

Considérant la proposition du président de l'Association de Préfiguration de la Fondation Denise Picard, affiliée à la FFAAIR ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier d'Ambert (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Roger PICARD, présenté par l'Association de Préfiguration de la Fondation Denise Picard ;
- Monsieur Dominique BECHADE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Ginette DARAGON, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0145

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Riom (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Riom (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Claude MONTAGNE, présenté par l'association ADMD ;
- Madame Marie FANGET, présentée par l'association CLCV ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Chantal LAVADOUX, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur René BARRAUD, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0146

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Thiers (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'Association de Préfiguration de la Fondation Denise Picard, affiliée à la FFAAIR ;

Considérant la proposition du président de l'association AVIAM ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Thiers (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Laurent CHARLES, présenté par l'association UNAFAM ;
- Monsieur Roger PICARD, présenté par l'Association de Préfiguration de la Fondation Denise Picard ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Christine PERRET, présentée par l'association AVIAM ;
- Monsieur Daniel DANCHAUD, présenté par l'association GENERATIONS MOUVEMENT.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0147

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier  
Issoire Paul Ardier (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du président du Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Association Le Souffle d'Auvergne (ASDA), affiliée à la FFAAIR ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition de la présidente de l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Issoire Paul Ardier (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Catherine BONGLET, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Pierre ADAM, présenté par l'association ASDA ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel GENESTY, présenté par l'association ADMD ;
- Monsieur Guy CREPY, présenté par l'association IAS Loire - Haute-Loire.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0148

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition du président du Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (Puy-De-Dôme)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jeany GALLIOT, présentée par l'association ADMD ;
- Madame Aurélie RENARD, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel CHABAUD, présenté par l'association CLCV ;
- Madame Catherine GARDETTE, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0149

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical Infantile de Romagnat (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association AFSEP ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Médical Infantile de Romagnat (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Colette BLOCH, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, présenté par l'association CLCV ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP ;
- Madame Françoise MAGE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0150

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Régional Basse Vision (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;

Considérant la proposition du président de la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association AFSEP ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Régional Basse Vision (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel JACQUET, présenté par la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;
- Madame Françoise FIZET, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Mina BOGTOB, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0151

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Billom (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR), à laquelle est affiliée l'Association Le Souffle d'Auvergne (ASDA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

Considérant la proposition du président de l'association ASDA ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Billom (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Josette BEIGNIER, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'association ASDA ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Pierre ADAM, présenté par l'association ASDA ;
- Monsieur René HUGUET, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0152

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Mont Dore (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations Mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Mont Dore (Puy-De-Dôme)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Mireille DUVIVIER, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Madame Françoise BAS, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Viviane PUYMAL, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Madame Odile BARTHOMEUF, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0153

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Etienne Clémentel (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement, Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Etienne Clémentel (Puy-De-Dôme)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie FANGET, présentée par l'association CLCV ;
- Madame Madeleine CARTON, présentée par l'association FNATH ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Marie-Louise POKUCINSKI, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Françoise BAS, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0154

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte Marie Clermont-Ferrand (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte Marie Clermont-Ferrand (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Arlette SAUZON, présentée par l'association UNAFAM ;
- Monsieur Matthieu VALENSI, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, présenté par l'association CLCV ;
- Madame Jeany GALLIOT, présentée par l'association ADMD.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0155

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH (VMEH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association François Aupetit ;

Considérant la proposition du président de l'association VMEH ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'Association François Aupetit ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre BASTARD, présenté par l'association VMEH ;
- Madame Jeany GALLIOT, présentée par l'association ADMD ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Marie BUET, présenté par l'association UNAFAM ;
- Madame Marie-Noëlle CHARBONNIER, présentée par l'Association François Aupetit.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0156

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Les Sorbiers (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition du président de l'Association Le Souffle d'Auvergne (ASDA), affiliée à la FFAAIR ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Les Sorbiers (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel GENESTY, présenté par l'association ADMD ;
- Monsieur Pierre ADAM, présenté par l'association ASDA ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Suzanne RENAUDIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Andrée MASSEBOEUF, présentée par l'association CLCV.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0157

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de CLINIDOM (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président du Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de CLINIDOM (Puy-De-Dôme)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise BAS, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme;
- Madame Monique MONTAGNON, présentée par l'association CLCV ;



En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Catherine SOZEAU-MATHIEU, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0158

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Plaine (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique de la Plaine (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Jean-Pierre SAULNIER, présenté par l'association FNATH ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Bernadette PELET, présentée par l'association CLCV.

- Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.
- Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0159

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des 6 Lacs (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Génération Mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association François Aupetit ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'Association François Aupetit ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique des 6 Lacs (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Marie-Noëlle CHARBONNIER, présentée par l'Association François Aupetit ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Jeannine BON, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Madame Marie-Claude BONNAUD, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0160

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Médicale Cardio Pneumologie de Durtol (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Médicale Cardio Pneumologie de Durtol (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur RAULINE Roland, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Lydie IMBERT, présentée par l'association FNATH ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Arlette SAUZON, présentée par l'association UNAFAM ;
- Madame Marie-José INCABY, présentée par l'association CLCV.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0161

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-De-Dôme)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Dominique ESCHAPASSE, présentée par l'association UNAFAM ;
- Madame Françoise BAS, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Chantal LAVADOUX, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Henri MAZAL, présenté par l'association GENERATIONS MOUVEMENT.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0162

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Le Grand Pré (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (France ALZHEIMER) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'association France ALZHEIMER ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Le Grand Pré (Puy-De-Dôme)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Dominique ESCHAPASSE, présentée par l'association UNAFAM ;
- Madame Christiane FERRY, présentée par l'association France ALZHEIMER ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Matthieu VALENSI, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Jean-Claude MINOIS, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0163

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Les Queyriaux (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Les Queyriaux (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, présenté par l'association CLCV ;
- Madame Marie-Paule POILPOT, présentée par l'association UNAFAM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Mina BOGTOB, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0164

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Hospitalisation de Chanat (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Considérant la proposition du président du Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre d'Hospitalisation de Chanat (Puy-De-Dôme)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josiane VIDAL, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Evelyne SENNERET, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que, représentants des usagers, suppléants :

- Madame Dominique GADAY, présentée par l'association CLCV ;
- Monsieur René BARRAUD, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0165

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. GANTCHOULA (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. GANTCHOULA (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Christian WACK, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Ginette FALUARD, présentée par l'association FNATH.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0166

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé La Chataigneraie (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé La Chataigneraie (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard BLOCH, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Josiane TOURNEBIZE, présentée par l'association FNATH ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Jacqueline SUDRE, présentée par l'association CLCV.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0167

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la MECS TZA NOU UGECAM (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'Association Le Souffle d'Auvergne (ASDA), affiliée à la FFAAIR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la MECS TZA NOU UGECAM (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Odile BARTHOMEUF, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'association ASDA.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0168

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;

Considérant la proposition du président du Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association Fédération des aveugles et amblyopes de France ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Françoise MILLET, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Daniel JACQUET, présenté par l'association Fédération des aveugles et amblyopes de France ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Bernadette PELET, présentée par l'association CLCV ;
- Monsieur Patrick DEQUAIRE, présenté par l'association FNATH.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2019-16-0169

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'UGECAM – SSR  
Nutrition-Obésité (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'Association Le Souffle d'Auvergne (ASDA), affiliée à la FFAAIR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'UGECAM – SSR Nutrition-Obésité (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Marc BOISSIER, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'association ASDA.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0328

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation L'Hort des Melleyrines (Haute-Loire)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Familles Rurales (FAMILLES RURALES) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0115 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation l'Hort des Melleyrines (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du président du Comité départemental de Haute-Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;

Considérant la proposition du président de l'association FAMILLES RURALES ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0115 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation L'Hort des Melleyrines (Haute-Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Thérèse BOUQUET, présentée par le Comité départemental de Haute-Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Joël GALLET, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Eric MATHELET, présenté par l'association FAMILLES RURALES ;
- Madame Régine CANCE, présentée par l'association JALMALV.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la délégation usagers et qualité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité  
Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-14-0131

*Portant*

- réduction de la capacité de l'ESAT MESSIDOR - site de VALENCE de 14 places au profit de l'ESAT MESSIDOR site de MONTELMAR
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux - ESAT MESSIDOR -VALENCE - MONTELMAR et TOURNON SUR RHONE
- modification de la déficience de l'ESAT Messidor Drôme à TOURNON SUR RHONE

*Gestionnaire : association MESSIDOR*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-9059 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association MESSIDOR pour le fonctionnement de l'ESAT Messidor Drôme situé à Valence d'une capacité de 31 places et de l'ESAT Messidor Drôme situé à Montélimar d'une capacité de 4 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7425 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association hospitalière Sainte Marie pour le fonctionnement de l'ESAT Saint Joseph situé à Veyras d'une capacité de 85 places et de l'annexe de l'ESAT Saint Joseph situé à Tournon d'une capacité de 10 places ;

Vu l'arrêté n° 2017-719 du 01 janvier 2018 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Hospitalière Sainte Marie (ASHM) au profit de l'association Messidor pour la gestion de l'annexe de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Saint Joseph » située à Tournon sur Rhône d'une capacité de 10 places ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2017 signé le 20 juin 2013 entre l'association MESSIDOR et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant la demande de L'association MESSIDOR, le 25 juin 2018, dans le cadre des travaux de renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens qui prévoit notamment la réduction de capacité de l'ESAT MESSIDOR - site de VALENCE de 14 places au profit de l'ESAT MESSIDOR - site de MONTELMAR ;

Considérant que le ré déploiement de l'offre existante ne présente aucun impact financier sur le montant de la dotation globalisée commune prévue par le CPOM et réactualisée au titre de l'exercice en cours ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT, géré par l'association MESSIDOR doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Messidor pour une réduction de capacité de l'ESAT Messidor Valence (établissement principal) de 14 places au profit de l'ESAT Messidor Montélimar (établissement secondaire) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. La capacité de l'ESAT MESSIDOR - site de Valence est portée à 17 places pour personnes présentant une déficience du psychisme et la capacité de l'ESAT MESSIDOR - site de Montélimar est portée à 18 places pour personnes présentant une déficience du psychisme.

**Article 2 :** Les capacités respectives des ESAT et leurs caractéristiques sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 3 :** L'autorisation de l'ESAT est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017, date de l'arrêté de renouvellement. Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera surbordonnée aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même Code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La Directrice départementale Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2019

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

## Annexe Finess

### Mouvement Finess :

- Réduction de capacité de 14 places de l'ESAT MESSIDOR - site de VALENCE
- Extension de capacité de 14 places de l'ESAT MESSIDOR- site de MONTELMAR
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

**Entité juridique :** Association Messidor

Adresse : 163, boulevard des Etats-Unis - 69008 Lyon

n° FINESS EJ : 69 000 229 0

Statut : 60 \_ Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité géographique 1 :** ESAT Messidor- Valence (établissement principal)

Adresse : 89, rue Léon Gaumont - 26000 VALENCE

n° FINESS ET : 26 001 327 1

Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)			Capacité			Installation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Actuelle	autorisation	Nouvelle	Capacité	Dernier constat
908	14	206	31	03/01/2017	17	17	01/09/2019

**Entité géographique 2 :** ESAT Messidor Drôme - *site secondaire*

Adresse : 16, avenue Gaston Vernier – ZA du Meyrol 26200 Montélimar

Np FINESS ET : 26 001 973 2

Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)			Capacité			Installation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Actuelle	autorisation	Nouvelle	Capacité	Dernier constat
908	14	206	4	03/01/2017	18 dont une place « dispositif accent »	18	01/09/2019

**Entité géographique 3 :** ESAT Messidor Drôme - Tournon - *site secondaire*

Adresse : 40, rue Rémy Roure - 07300 Tournon sur Rhône

n° FINESS ET : 07 000 480 9

Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)			Capacité			Installation (pour rappel)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Actuelle	autorisation	Nouvelle	Capacité	Dernier constat
908	14	206	10	03/01/2017	Sans changement	10	01/01/2018

### Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline 908 - aide par le travail pour adultes handicapés reste inchangée ;
- Fonctionnement 14 - Externat ;
- Clientèle : 206 « Handicap psychique » remplace 205 « Déficience du Psychisme SAI (Sans Autre Indication) »



Arrêté n° 2019-01-0114

## Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 01#000151 en date du 31 janvier 1972 concernant la pharmacie de Loyettes sise 9 rue du Bugey – 01360 LOYETTES ;

Considérant que suite à l'information effectuée par Madame COUTURIER en date du 27 septembre 2019 indiquant que la rue du Bugey a été renumérotée ; qu'en conséquence la pharmacie exploitée par Mme Catherine COUTURIER sera située au 171 rue du Bugey – 01360 LOYETTES ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est **171 rue du Bugey – 01360 LOYETTES**.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre de  
soins de 1<sup>er</sup> recours

Arrêté n° 2019-21-0182

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

**Considérant** l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

- **Considérant** la démission de Madame Aurélie PORTEFAIX en date du 16/09/2019 ;
- **Considérant** la démission de Madame Christel MOLLARD en date du 09/10/2019.
  
- **Considérant** la candidature de Monsieur Jean STAGNARA en date du 16/09/2019

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2019-21-0063 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III » est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

**PREMIER COLLEGE**

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.** ».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur CHAPUIS François
- Madame MAYNARD-MUET Marianne
- Monsieur SAPPEY-MARINIER Dominique
- Monsieur STAGNARA Jean

.../...

● **Membres Suppléants**

- Madame AUROUX Aline
- Madame DECULLIER Evelyne
- Madame DELFOUR Isabelle
- Monsieur DELPUECH Claude

**2) Médecin généraliste**

● **Membre Titulaire**

- Monsieur GARRIGOU-GRANDCHAMP Marcel

● **Membre Suppléant**

- Monsieur de FREMINVILLE Humbert

**3) Pharmacien hospitalier**

● **Membre Titulaire**

- Madame JANOLY-DEMENIL Audrey

● **Membre Suppléant**

- Monsieur LE BARS Didier

**4) Infirmier**

● **Membre Titulaire**

- Monsieur JOURNET Jean-Marie

● **Membre Suppléant**

- Madame FAMERY Alexandra

**DEUXIEME COLLEGE**

**1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique**

● **Membre Titulaire**

- Madame CAMIER-LEMOINE Elodie

● **Membre Suppléant**

- Madame BENKHELIFA Sonia

**2) Psychologue**

● **Membre Titulaire**

- Madame ROMANO Hélène

● **Membre Suppléant**

- A désigner

.../...

### 3) Travailleur social

#### ● *Membre Titulaire*

- Madame GIROUD-SAVOIE Martine

#### ● *Membre Suppléant*

- A désigner

### 4) Personne qualifiée en matière juridique

#### ● *Membres Titulaires*

- Madame LIOTARD-GAZQUEZ Mireille
- Madame TERTRAIN Noëlle

#### *Membres Suppléants*

- Monsieur GIOVANI Alexandre
- A désigner

### 5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

#### ● *Membres Titulaires*

- Madame DOIRET Fabienne
- Madame SAUTEREL Isabelle

#### ● *Membres Suppléants*

- Monsieur CAMPANILE Lucio
- Monsieur VULLIERME Jean-Claude

**Article 3** : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est III » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6** : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2019  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Serge Morais

Arrêté n° 2019-21-0142

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

**Considérant** l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

**Considérant** la candidature de M. Olivier DELRIEU en date du 01/07/2019.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2018 – 1950 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I » est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I », sis au CHU Saint Etienne – Hôpital Bellevue – 42000 SAINT ETIENNE.

**PREMIER COLLEGE**

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Madame BERGER Claire
- Monsieur DELRIEU Olivier
- Monsieur FOURNEL Pierre
- Monsieur RUSCH Philippe

● **Membres Suppléants**

- A désigner
- A désigner

.../...

- *A désigner*
- *A désigner*

## 2) Médecin généraliste

### ● **Membre Titulaire**

- Madame CARRIERE Isabelle

### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

## 3) Pharmacien hospitalier

### ● **Membre Titulaire**

- Monsieur SIMOENS Xavier

### ● **Membre Suppléant**

- Monsieur FORGES Fabien

## 4) Infirmier

### ● **Membre Titulaire**

- Monsieur BERNAUD Marc

### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

## DEUXIEME COLLEGE

### 1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

#### ● **Membre Titulaire**

- Madame SOLER Catherine

#### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

### 2) Psychologue

#### ● **Membre Titulaire**

- *A désigner*

#### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

### 3) Travailleur social

#### ● **Membre Titulaire**

- *A désigner*

#### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

.../...

#### 4) Personne qualifiée en matière juridique

##### ● *Membres Titulaires*

- *A désigner*
- *A désigner*

##### ● *Membres Suppléants*

- *A désigner*
- *A désigner*

#### 5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

##### ● *Membres Titulaires*

- Monsieur BERNE Georges
- Monsieur FAISAN François

##### ● *Membres Suppléants*

- Madame BRAUD Isabelle
- Monsieur MINAIRE Maurice

**Article 3** : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est I » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6** : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2019  
Le Directeur général  
Signé  
Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2019-21-0176

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

**Considérant** l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

**Considérant** la démission de Mme Anne-Marie REGNOUX en date du 05/08/2019

**Considérant** la démission de Mme Axelle VAN LANDER en date du 10/05/2019

**Considérant** la candidature de Mme Maylis CAULE en date du 05/08/2019

**Considérant** la candidature de Mme Lucie-Hélène PAGNAT en date du 05/08/2019

**Considérant** la candidature de Mme Julie SOUSTRE en date du 05/08/2019

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2018 – 1947 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI » est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI », sis CHU G. MONTPIED – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND.

**PREMIER COLLEGE**

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur BAZIN Jean Etienne
- Madame BERNADACH Maureen
- Madame CABRESPINE Aurélie
- Madame HENG Anne-Elisabeth

.../...



● **Membres Suppléants**

- Monsieur KWIATKOWSKI Fabrice
- Monsieur LEVALLOIS Sylvain
- Monsieur TERRAL Daniel

**2) Médecin généraliste**

● **Membre Titulaire**

- Madame CAULE Maylis

● **Membre Suppléant**

- A désigner

**3) Pharmacien hospitalier**

● **Membre Titulaire**

- Madame CIVIALE Marie-Ange

● **Membre Suppléant**

- Madame COUDERT Catherine

**4) Infirmier**

● **Membre Titulaire**

- Monsieur HENTZ Franck

● **Membre Suppléant**

- Madame KEBOUR Anne

**DEUXIEME COLLEGE**

**1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique**

● **Membre Titulaire**

- Monsieur NOUAILLES Bertrand

● **Membre Suppléant**

- Madame SOUSTRE Julie

**2) Psychologue**

● **Membre Titulaire**

- Monsieur DESSENNE Pascal

● **Membre Suppléant**

- A désigner

**3) Travailleur social**

● **Membre Titulaire**

- Monsieur LUGEZ David

.../...

● **Membre Suppléant**

- Madame VERLET Céline

**4) Personne qualifiée en matière juridique**

● **Membres Titulaires**

- Madame BORGES Rose-Marie
- Madame LIBERT Marion

● **Membres Suppléants**

- Madame LASSALAS Christine
- Madame PAGNAT Lucie-Hélène

**5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

● **Membres Titulaires**

- Madame FORESTIER Christiane
- Monsieur PICARD Roger

● **Membres Suppléants**

- Madame GALLIOT Jeany
- Monsieur VIGIER Daniel

**Article 3** : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est VI » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6** : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 aout 2019  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Serge Morais

Arrêté n° 2019-21-0180

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

**Considérant** l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

**Considérant** la démission de M. Xavier SIMOENS en date du 20/09/2019

**Considérant** la candidature de M. Fouad BELMOUNES en date du 03/10/2019.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2019-21-0142 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I » est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I », sis au CHU Saint Etienne – Hôpital Bellevue – 42000 SAINT ETIENNE.

**PREMIER COLLEGE**

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Madame BERGER Claire
- Monsieur DELRIEU Olivier
- Monsieur FOURNEL Pierre
- Monsieur RUSCH Philippe

● **Membres Suppléants**

- A désigner
- A désigner

.../...

- *A désigner*
- *A désigner*

## 2) Médecin généraliste

### ● **Membre Titulaire**

- Madame CARRIERE Isabelle

### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

## 3) Pharmacien hospitalier

### ● **Membre Titulaire**

- Monsieur FORGES Fabien

### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

## 4) Infirmier

### ● **Membre Titulaire**

- Monsieur BERNAUD Marc

### ● **Membre Suppléant**

- Monsieur BELMOUNES Fouad

## DEUXIEME COLLEGE

### 1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

#### ● **Membre Titulaire**

- Madame SOLER Catherine

#### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

### 2) Psychologue

#### ● **Membre Titulaire**

- *A désigner*

#### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

### 3) Travailleur social

#### ● **Membre Titulaire**

- *A désigner*

#### ● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

.../...

#### 4) Personne qualifiée en matière juridique

##### ● *Membres Titulaires*

- *A désigner*
- *A désigner*

##### ● *Membres Suppléants*

- *A désigner*
- *A désigner*

#### 5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

##### ● *Membres Titulaires*

- Monsieur BERNE Georges
- Monsieur FAISAN François

##### ● *Membres Suppléants*

- Madame BRAUD Isabelle
- Monsieur MINAIRE Maurice

**Article 3** : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est I » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6** : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2019  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Serge Morais

Arrêté n° 2019-21-0181

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

**Considérant** l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

**Considérant** la candidature de M. Claude DUBRAY en date du 01/10/2019.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2019-21-0176 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI » est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI », sis CHU G. MONTPIED – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND.

**PREMIER COLLEGE**

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur BAZIN Jean-Etienne
- Madame BERNADACH Maureen
- Madame CABRESPINE Aurélie
- Madame HENG Anne-Elisabeth

● **Membres Suppléants**

- Monsieur DUBRAY Claude
- Monsieur KWIATKOWSKI Fabrice
- Monsieur LEVALLOIS Sylvain
- Monsieur TERRAL Daniel

.../...

## 2) Médecin généraliste

### ● *Membre Titulaire*

- Madame CAULE Maylis

### ● *Membre Suppléant*

- A désigner

## 3) Pharmacien hospitalier

### ● *Membre Titulaire*

- Madame CIVIALE Marie-Ange

### ● *Membre Suppléant*

- Madame COUDERT Catherine

## 4) Infirmier

### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur HENTZ Franck

### ● *Membre Suppléant*

- Madame KEBOUR Anne

## DEUXIEME COLLEGE

### 1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

#### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur NOUAILLES Bertrand

#### ● *Membre Suppléant*

- Madame SOUSTRE Julie

### 2) Psychologue

#### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur DESSENNE Pascal

#### ● *Membre Suppléant*

- A désigner

### 3) Travailleur social

#### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur LUGEZ David

#### ● *Membre Suppléant*

- Madame VERLET Céline

.../...

#### 4) Personne qualifiée en matière juridique

##### ● *Membres Titulaires*

- Madame BORGES Rose-Marie
- Madame LIBERT Marion

##### ● *Membres Suppléants*

- Madame LASSALAS Christine
- Madame PAGNAT Lucie-Hélène

#### 5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

##### ● *Membres Titulaires*

- Madame FORESTIER Christiane
- Monsieur PICARD Roger

##### ● *Membres Suppléants*

- Madame GALLIOT Jeany
- Monsieur VIGIER Daniel

**Article 3** : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est VI » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6** : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2019  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Serge Morais



**Arrêté modificatif n° 2019-21-0158 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN NEUWIRTH  
108 AV ALBERT RAIMOND  
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ  
FINESS EJ - 420013492  
Code interne - 0005595

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2019- attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN NEUWIRTH au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **147 479.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **90 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **56 879.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **56 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 739.92 euros**

Soit un montant total de **4 739.92 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0162 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CRF LES MASSUES  
92 R EDMOND LOCARD  
69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 690000427  
Code interne - 0005400

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF LES MASSUES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **24 000.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **24 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0163 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

AURAL UNITÉ DIALYSE LYON 8ÈME VILLON  
124 R VILLON  
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 690022009  
Code interne - 0005414

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AURAL UNITÉ DIALYSE LYON 8ÈME VILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **106 000.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **106 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0164 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CALYDIAL DIALYSE À DOMICILE IRIGNY  
51 R D'YVOURS  
69540 IRIGNY  
FINESS ET - 690024773  
Code interne - 0005418

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CALYDIAL DIALYSE À DOMICILE IRIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **75 300.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **75 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY



**Arrêté modificatif n° 2019-21-0150 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

HÔPITAL SAINTE MARIE  
19 CRS DU TEMPLE  
07000 PRIVAS  
FINESS ET - 070780317  
Code interne - 0005249

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL SAINTE MARIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0156 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE  
3 R LE VERRIER  
42000 SAINT-ETIENNE  
FINESS ET - 420010050  
Code interne - 0005326

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **101 650.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **101 650.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

2019-04-0042

DECISION TARIFAIRE N° 1958 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM LA DEVEZE - 150003002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure FAM dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) sise 0, , 15230, PAULHENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1640 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LA DEVEZE - 150003002.

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 845 237.69€ au titre de 2019, dont 13 800.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 436.47€.

Soit un forfait journalier de soins de 56.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 831 437.69€  
(douzième applicable s'élevant à 69 286.47€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 22 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation

La Directrice Départementale

Signé

Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) sise 21, R DE BOURGOGNE, 03400, YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 432 927.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 822.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 690.29
	- dont CNR	19 334.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 053.00
	- dont CNR	4 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 565.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 927.15
	- dont CNR	23 834.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 025.00
	Reprise d'excédents	11 613.14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 077.26€.

Le prix de journée est de 207.64€



- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 420 706.29€  
(douzième applicable s'élevant à 35 058.86€)
  - prix de journée de reconduction : 201.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729).

Fait à Yzeure , Le 29/08/2019

Par délégation la directrice de la délégation de l'Allier

Christine DEBEAUD

Signé

2019-04-0041

DECISION TARIFAIRE N° 1955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE VIC SUR CERE (150780062) sise 26, RTE OLMET, 15800, VIC-SUR-CERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1739 en date du 05/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 668 070.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 404.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 107.28
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 865.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	784 376.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	668 070.94
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 756.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 550.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 672.58€.

Le prix de journée est de 59.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 643 070.94€ (douzième applicable s'élevant à 53 589.24€)
- prix de journée de reconduction : 57.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 22 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation

La Directrice Départementale

Signé

Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1893 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) sise 0, , 03450, NADES et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1874 en date du 13/09/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LES SOURCES VIVES - 030786131.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 796 082.62€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 340.22€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 786 082.62€  
(douzième applicable s'élevant à 65 506.89€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.32€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 17/09/2019

Par délégation la Directrice Départementale

  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1795 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD DE MOULINS - 030785505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505) sise 16, R DES CHARTREUX, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 971 567.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 052.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 310.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 204.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	971 567.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 567.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	971 567.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 963.94€.

Le prix de journée est de 121.45€



- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 971 567.23€  
(douzième applicable s'élevant à 80 963.94€)
  - prix de journée de reconduction : 121.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME EMILE GUILLAUMIN» (030000285) et à la structure dénommée SESSAD DE MOULINS (030785505).

Fait à Yzeure , Le 29/08/2019

Par délégation la directrice de la délégation de l'Allier

Christine DEBEAUD

Signé

DECISION TARIFAIRE N°1833 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/06/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) sise 0, AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORRE, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 117 360.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 353.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 546.37
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 619.20
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	124 519.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	117 360.42
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 159.05
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 780.03€.

Le prix de journée est de 146.70€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 105 360.42€  
(douzième applicable s'élevant à 8 780.03€)
  - prix de journée de reconduction : 131.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO A.L.E.F.P.A.» (590799730) et à la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS

Fait à Yzeure , Le 29/08/2019

Par délégation la directrice de la délégation de l'Allier

Christine DEBEAUD

Signé



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 19-286**

**Relatif aux modalités de financement par l'État des équipements d'exploitation forestière et des travaux forestiers dans le cadre des mesures 8.6 du PDR Auvergne et 8.61 du PDR Rhône-Alpes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de Cohésion) modifié par le règlement (UE) n°2018-1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de L'État pour des projets d'investissement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17/09/2015 modifié ;

Vu le Programme de Développement Rural Auvergne approuvé par la Commission européenne le 28/07/2015 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités régionales d'attribution des aides de l'État, par le fonds stratégique de la forêt et du bois, dans le cadre des dispositifs 8.6 du PDR Auvergne et 8.61 du PDR Rhône-Alpes relatifs au soutien aux équipements d'exploitation forestière.

### Article 2

Dans le respect des dispositions du décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015, les demandeurs éligibles sont les micro et les petites entreprises effectuant des travaux d'exploitation des bois, dont les coopératives forestières.

Pour être éligible, l'entreprise doit être engagée dans une démarche de gestion durable (PEFC ou équivalent) et dans une démarche de qualité pour les entreprises productrices de bois énergie (CBQ+, ISO90001, Auvergne-Bois-Bûche, Rhône-Alpes Bois Bûche ou équivalent).

### Article 3

Le montant du plafond de dépense éligible (hors taxes) par investissement est de :

- Matériels et équipements pour l'abattage :
  - machine combiné d'abattage et façonnage, tête d'abattage équipé d'un dispositif de traitement contre le fomes, dans la limite de 300 000 € HT ;
  - équipements de sécurité sur abatteuse pour travail en pente, dans la limite de 60 000 € HT.
- Matériels et équipements pour la sortie des bois :
  - débusqueur, y compris équipé d'une grue, dans la limite de 220 000 € HT (limite portée à 280 000 € HT si le matériel est équipé d'une grue) ;
  - porteur forestier, dans la limite de 300 000 € HT ;
  - matériel et équipement pour la traction animale (y compris l'achat des animaux), dans la limite de 50 000 € HT ;
  - mini débusqueur dans la limite de 50 000 € HT ;
  - équipements forestiers pour tracteur agricole, dans la limite de 60 000 € HT ;
  - câbles mâts grande longueur, treuils et chariots, dans la limite de 500 000 € HT ;
  - câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente, dans la limite de 350 000 € HT ;
  - ballons aériens captifs, treuils et chariots, dans la limite de 500 000 € HT.
- Matériels et équipements pour le bois énergie :
  - broyeur à plaquettes forestière, dans la limite de 300 000 € HT ;
  - machine combinée de façonnage bois bûche, dans la limite de 75 000 € HT ;
  - ligne de production de bois-bûche avec un plafond de 250 000 € HT.
- En lien avec l'acquisition des matériels et équipements ci-dessus, sont également éligibles :

- les appareils de métrologie ;
- le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géoréférencées, ordinateur embarqué) et logiciels y compris sur les camions de transport de bois, dans la limite de 30 000 € HT ;
- le matériel de classement mécanique, d'étiquetage, de traçage et d'emballage ;
- les études préalables externalisées directement liées aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou réalisation ; elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

Suivant le cas, les matériels devront, pour être éligibles, être équipés au moment de leur livraison avec des huiles hydrauliques, graisses et lubrifiants biodégradables.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les tronçonneuses, le petit matériel d'abattage et débardage, les pneumatiques seuls et les consommables ;
- les pelles de travaux publics ;
- les tracteurs agricoles.

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur du matériel fournit une attestation signée et datée d'un expert-comptable qui confirme que le matériel n'a jamais fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire ; le cas échéant, le concessionnaire doit disposer de cette attestation ;
- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
- le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf (exception faite d'un concessionnaire qui peut acheter du matériel de 1<sup>ère</sup> main). Il fournit une copie de la facture initiale relative à l'achat du matériel neuf ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

#### **Article 4**

Dans le respect des taux d'aide publique fixés par les PDR Auvergne et Rhône-Alpes (30 % ou 40 % en fonction du type de matériel), les projets d'équipements pour l'exploitation forestière répondant aux critères des articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel calculé par l'application, au montant hors taxes des devis estimatifs retenus par l'administration, d'un taux de subvention plafonné aux taux suivants :

- 20 % maximum pour le matériel de débardage par câble aérien ou ballon aérien,
- 15 % maximum pour les autres investissements.

#### **Article 5**

Les aides de l'État aux équipements d'exploitation forestière prévues par le présent arrêté ne peuvent être mobilisées que dans le cadre des mesures 8.6 du PDR Auvergne et 8.61 du PDR Rhône-Alpes. Les conditions fixées par les PDR Auvergne et Rhône-Alpes pour l'octroi de ces aides s'appliquent.

Elles sont attribuées selon les disponibilités budgétaires, en fonction des critères de sélection retenus par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour l'attribution du FEADER.

#### **Article 6**

L'arrêté régional n° 15-306 du 6 novembre 2015 relatif aux modalités de financement par l'État des équipements d'exploitation forestière et de travaux forestiers dans le cadre de la mesure 08.61 du PDR Rhône-Alpes est abrogé.

**Article 7**

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LYON, le 21 octobre 2019

Pascal MAILHOS





PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### **Arrêté n° 19-288**

### **relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation que :

- en 2018 les attaques de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéas ont été nombreuses,
- les conditions climatiques 2018-2019 chaudes et sèches particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis le développement d'un nombre exceptionnel de générations de scolytes vont générer une prolifération de grande ampleur en 2019,
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements a priori de belle venue et en station ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'évacuation rapide des bois infestés pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;

- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté instaure des mesures de lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*), sur l'ensemble du territoire des communes listées en annexe, dont les modalités sont fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de lutte obligatoire sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

#### ⇒ de mesures curatives :

- faire procéder à la reconnaissance, l'abattage des épicéas porteurs d'insectes vivants à tous les stades de leur développement et à leur prise en charge (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche, dans un délai maximum de 3 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de l'identification des attaques
- à défaut faire couper dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

⇒ de mesures préventives : faire évacuer, après abattage, à plus de 5km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté :

- dans les 3 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre,
- avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars,

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

### **Article 3 :**

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

**Article 5 :**

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt , du bois et des énergies la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de non respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 7 :**

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 octobre 2019

Pascal MAILHOS

## Annexe

### Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2020)

#### Département de la Savoie :

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Aiton	73007	14/08/2019
Albertville	73011	22/03/2019
Allondaz	73014	09/08/2019
Les Allues	73015	13/09/2019
Argentine	73019	22/03/2019
Arith	73020	22/03/2019
Arvillard	73021	22/03/2019
Attignat-Oncin	73022	22/03/2019
Beaufort	73034	22/03/2019
Bellecombres-en-Bauges	73036	14/08/2019
Bonvillard	73048	09/08/2019
Bourget-en-Huile	73052	22/03/2019
Champagny-en-Vanoise	73071	22/03/2019
Châteauneuf	73079	09/08/2019
Le Châtelard	73081	22/03/2019
Crest-Voland	73094	22/03/2019
La Croix de la Rochette	73095	22/03/2019
Curienne	73097	Présent arrêté
Les Déserts	73098	22/03/2019
Esserts-Blay	73110	22/03/2019
Flumet	73114	22/03/2019
Grignon	73130	09/08/2019
Hauteluze	73132	22/03/2019
Method	73153	09/08/2019
Mercury	73154	09/08/2019
Monthion	73170	22/03/2019
Montsapey	73175	13/09/2019
La Motte-Servolex	73179	25/04/2019
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	22/03/2019
Notre Dame des Millières	73188	09/08/2019
Le Pontet	73205	22/03/2019
Queige	73211	09/08/2019
Randens	73212	14/08/2019
Rognaix	73216	22/03/2019
Rotherens	73217	22/03/2019
Ruffieux	73218	10/07/2019
Courchevel	73227	22/03/2019
Saint-Franc	73233	22/03/2019
Saint-François-de-Sales	73234	14/08/2019
Saint-François-Longchamp	73235	13/09/2019
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241	09/08/2019
Saint-Jean-de-Couz	73246	22/03/2019
Saint-Léger	73252	14/08/2019
Saint-Paul-sur-Isère	73268	22/03/2019
Saint-Pierre-d'Albigny	73270	14/08/2019
Saint-Pierre-de-Curtille	73273	11/04/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Saint-Pierre d'Entremont	73274	07/05/2019
Saint-Pierre-de-Soucy	73276	14/08/2019
Sainte-Reine	73277	14/08/2019
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	22/03/2019
Saint-Thibaud-de-Couz	73282	22/03/2019
La Table	73289	22/03/2019
Ugine	73303	22/03/2019
Venthon	73308	22/03/2019
Le Verneil	73311	22/03/2019
Villard-Sallet	73316	11/04/2019
Villard-sur-Doron	73317	22/03/2019

Département de la Haute-Savoie :

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Annecy	74010	16/07/2019
Arâches-la-Frasse	74014	22/03/2019
Beaumont	74031	22/03/2019
Bellevaux	74032	22/03/2019
Bernex	74033	22/03/2019
Bonneville	74042	22/03/2019
Burdignin	74050	22/03/2019
Chamonix-Mont-Blanc	74056	22/03/2019
Chapeiry	74061	14/06/2019
Les Clefs	74079	16/07/2019
Cluses	74081	16/07/2019
Combloux	74083	22/03/2019
Cruseilles	74096	22/03/2019
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099	22/03/2019
Doussard	74104	16/07/2019
Draillant	74106	22/03/2019
Essert-Romand	74114	22/03/2019
Faverges-Seythenex	74123	22/03/2019
Féternes	74127	22/03/2019
Gruffy	74138	22/03/2019
Habère-Poche	74140	22/03/2019
Les Houches	74143	22/03/2019
Larringes	74146	22/03/2019
Lathuille	74147	16/07/2019
Leschaux	74148	22/03/2019
Lullin	74155	22/03/2019
Marignier	74164	22/03/2019
Mangland	74159	16/07/2019
Manigod	74160	22/03/2019
Val-de-Chaise	74167	22/03/2019
Megève	74173	22/03/2019
Mieussy	74183	22/03/2019
Montriond	74188	22/03/2019
Morillon	74190	22/03/2019
Nancy sur Cluses	74196	16/07/2019
Orcier	74206	22/03/2019
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	22/03/2019
Présilly	74216	22/03/2019
Reyvroz	74222	22/03/2019
La Rivière-Enverse	74223	22/03/2019
Saint-Blaise	74228	22/03/2019
Saint-Eustache	74232	22/03/2019
Saint Jeoire	74241	16/07/2019
Saint-Jorioz	74242	22/03/2019
Saint-Paul-en-Chablaix	74249	22/03/2019
Sallanches	74256	22/03/2019
Sévrier	74267	22/03/2019
Seytroux	74271	22/03/2019
Taninges	74276	22/03/2019
Thollon-les-Mémises	74279	22/03/2019
Thônes	74280	22/03/2019
Thorens-Glières	74282	22/03/2019
Vailly	74287	22/03/2019
Val de chaise	74167	27/06/2019
Verchaix	74294	22/03/2019
La Vernaz	74295	22/03/2019
Viuz-en-Sallaz	74311	22/03/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Vovray-en-Bornes	74313	22/03/2019

Département de l'Ain :

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
L'Abergement-de-Varey	01002	09/08/2019
Ambérieu-en-Bugey	01004	09/08/2019
Ambléon	01006	09/08/2019
Ambronay	01007	09/08/2019
Andert-et-Condon	01009	09/08/2019
Anglefort	01010	09/08/2019
Apremont	01011	09/08/2019
Aranc	01012	09/08/2019
Arandas	01013	09/08/2019
Arbent	01014	09/08/2019
Arboys-en-Bugey	01015	09/08/2019
Argis	01017	09/08/2019
Armix	01019	09/08/2019
Artemare	01022	09/08/2019
Bellignat	01031	09/08/2019
Bellegarde-sur-Valserine	01033	09/08/2019
Belley	01034	09/08/2019
Belleydoux	01035	09/08/2019
Belmont-Luthézieu	01036	09/08/2019
Bénonces	01037	09/08/2019
Béon	01039	09/08/2019
Bettant	01041	09/08/2019
Billiat	01044	09/08/2019
Bolozon	01051	09/08/2019
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	09/08/2019
Brégnier-Cordon	01058	09/08/2019
Brénaz	01059	09/08/2019
Brénod	01060	09/08/2019
Brens	01061	09/08/2019
Brion	01063	09/08/2019
Briord	01064	09/08/2019
La Burbanche	01066	09/08/2019
Ceignes	01067	09/08/2019
Cerdon	01068	09/08/2019
Ceyzérieu	01073	09/08/2019
Chaley	01076	09/08/2019
Challes-la-Montagne	01077	09/08/2019
Champagne-en-Valromey	01079	09/08/2019
Champdor-Corcelles	01080	09/08/2019
Champfromier	01081	09/08/2019
Chanay	01082	09/08/2019
Charix	01087	09/08/2019
Châtillon-en-Michaille	01091	09/08/2019
Nivigne et Suran	01095	09/08/2019
Chavornay	01097	09/08/2019
Chazey-Bons	01098	09/08/2019
Cheignieu-la-Balme	01100	09/08/2019
Chevillard	01101	09/08/2019
Chézery-Forens	01104	09/08/2019
Cize	01106	09/08/2019
Cleyzieu	01107	09/08/2019
Collonges	01109	09/08/2019
Colomieu	01110	09/08/2019
Conand	01111	09/08/2019
Condamine	01112	09/08/2019
Confort	01114	09/08/2019
Contrevoz	01116	09/08/2019
Conzieu	01117	09/08/2019

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Corbonod	01118	09/08/2019
Corlier	01121	09/08/2019
Cormaranche-en-Bugey	01122	09/08/2019
Corveissiat	01125	09/08/2019
Courmangoux	01127	09/08/2019
Cressin-Rochefort	01133	09/08/2019
Crozet	01135	09/08/2019
Culoz	01138	09/08/2019
Cuzieu	01141	09/08/2019
Divonne-les-Bains	01143	09/08/2019
Dortan	01148	09/08/2019
Douvres	01149	09/08/2019
Drom	01150	09/08/2019
Echallon	01152	09/08/2019
Echenevex	01153	09/08/2019
Evosges	01155	09/08/2019
Farges	01158	09/08/2019
Flaxieu	01162	09/08/2019
Béard-Géovreissiat	01170	09/08/2019
Géovreisset	01171	09/08/2019
Gex	01173	09/08/2019
Giron	01174	09/08/2019
Grand-Corent	01177	09/08/2019
Groissiat	01181	09/08/2019
Hautecourt-Romanèche	01184	09/08/2019
Hauteville-Lompnes	01185	09/08/2019
Hostiaz	01186	09/08/2019
Haut-Valromey	01187	09/08/2019
Injoux-Génissiat	01189	09/08/2019
Innimond	01190	09/08/2019
Izenave	01191	09/08/2019
Izernore	01192	09/08/2019
Izieu	01193	09/08/2019
Journans	01197	09/08/2019
Jujurieux	01199	09/08/2019
Labalme	01200	09/08/2019
Le Poizat-Lalleyriat	01204	09/08/2019
Lancrans	01205	09/08/2019
Lantenay	01206	09/08/2019
Lavours	01208	09/08/2019
Léaz	01209	09/08/2019
Lélex	01210	09/08/2019
Leysard	01214	09/08/2019
L'hôpital	01215	09/08/2019
Lhuis	01216	09/08/2019
Lochieu	01218	09/08/2019
Lompnas	01219	09/08/2019
Lompnieu	01221	09/08/2019
Magnieu	01227	09/08/2019
Maillat	01228	09/08/2019
Marchamp	01233	09/08/2019
Marignieu	01234	09/08/2019
Martignat	01237	09/08/2019
Massignieu-de-Rives	01239	09/08/2019
Matafelon-Granges	01240	09/08/2019
Mérignat	01242	09/08/2019
Bohas-Meyriat-Rignat	01245	09/08/2019
Mijoux	01247	09/08/2019
Montagnieu	01255	09/08/2019
Montanges	01257	09/08/2019

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Montréal-la-Cluse	01265	09/08/2019
Nurieux-Volognat	01267	09/08/2019
Murs-et-Gélignieux	01268	09/08/2019
Nantua	01269	09/08/2019
Neuville-sur-Ain	01273	09/08/2019
Les Neyrolles	01274	09/08/2019
Nivollet-Montgriffon	01277	09/08/2019
Oncieu	01279	09/08/2019
Ordonnaz	01280	09/08/2019
Outriaz	01282	09/08/2019
Oyonnax	01283	09/08/2019
Parves et Nattages	01286	09/08/2019
Péron	01288	09/08/2019
Peyriat	01293	09/08/2019
Peyrieu	01294	09/08/2019
Plagne	01298	09/08/2019
Pollieu	01302	09/08/2019
Poncin	01303	09/08/2019
Port	01307	09/08/2019
Pouillat	01309	09/08/2019
Prémeyzel	01310	09/08/2019
Prémillieu	01311	09/08/2019
Ramasse	01317	09/08/2019
Revonnas	01321	09/08/2019
Rossillon	01329	09/08/2019
Ruffieu	01330	09/08/2019
Saint-Alban	01331	09/08/2019
Groslée-Saint-Benoît	01338	09/08/2019
Saint-Champ	01341	09/08/2019
Saint-Germain-de-Joux	01357	09/08/2019
Saint-Germain-les-Pa-roisses	01358	09/08/2019
Saint-Jean-de-Gonville	01360	09/08/2019
Saint-Jean-le-Vieux	01363	09/08/2019
Saint-Martin-de-Bavel	01372	09/08/2019
Saint-Martin-du-Frêne	01373	09/08/2019

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Saint-Martin-du-Mont	01374	09/08/2019
Saint-Rambert-en-Bugey	01384	09/08/2019
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386	09/08/2019
Salavre	01391	09/08/2019
Samognat	01392	09/08/2019
Sault-Brénaz	01396	09/08/2019
Seillonaz	01400	09/08/2019
Sergy	01401	09/08/2019
Serrières-de-Briord	01403	09/08/2019
Serrières-sur-Ain	01404	09/08/2019
Seysssel	01407	09/08/2019
Simandre-sur-Suran	01408	09/08/2019
Sonthonnax-la-Montagne	01410	09/08/2019
Souclin	01411	09/08/2019
Surjoux	01413	09/08/2019
Sutrieu	01414	09/08/2019
Talissieu	01415	09/08/2019
Tenay	01416	09/08/2019
Thézillieu	01417	09/08/2019
Thoiry	01419	09/08/2019
Torcieu	01421	09/08/2019
Val-Revermont	01426	09/08/2019
Vaux-en-Bugey	01431	09/08/2019
Verjon	01432	09/08/2019
Vesancy	01436	09/08/2019
Vieu-d'Izenave	01441	09/08/2019
Vieu	01442	09/08/2019
Villebois	01444	09/08/2019
Villereversure	01447	09/08/2019
Villes	01448	09/08/2019
Virieu-le-Grand	01452	09/08/2019
Virieu-le-Petit	01453	09/08/2019
Virignin	01454	09/08/2019
Vongnes	01456	09/08/2019

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 24 octobre 2019

**Décision n° 19-291**  
**portant création d'un Conseil scientifique dédié à la conservation**  
**de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VI ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'inscription de la grotte ornée du Pont d'Arc dite grotte Chauvet-Pont-d'Arc sur la liste du Patrimoine mondial en date du 22 juin 2014

Considérant la nécessité de disposer d'informations scientifiquement établies pour adopter des méthodes de conservation de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc qui tiennent compte du nouveau contexte climatique récemment identifié

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** . - Il est créé un Conseil scientifique dédié à la conservation de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc.

**Art. 2.** - Ce Conseil est placé auprès du Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est régulièrement informé de l'état sanitaire de la grotte. Il préconise et organise les programmes de recherche et de conservation nécessaires à la compréhension des désordres sanitaires susceptibles de se produire. Il propose les solutions de nature à apporter tous remèdes appropriés dans le respect de l'intégrité de ce bien patrimonial.

**Art. 3.** - Le Conseil scientifique de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc réunit des personnalités qualifiées, nominativement désignées dans l'annexe jointe à la présente décision, dans les domaines de l'archéologie, des sciences de l'environnement appliquées au milieu souterrain, des sciences de la conservation des matériaux du patrimoine, en particulier la microbiologie, la géomorphologie, l'hydrogéologie et la climatologie.



Ses membres sont nommés par le Préfet de région sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles, pour une durée de trois ans. Ils peuvent être remplacés, en tant que de besoin, dans les mêmes conditions.

**Art. 4.** - Le Conseil scientifique peut inviter toute personne ressource à participer à ses travaux.

**Art. 5.** - Les réunions du Conseil scientifique se tiennent à la Direction régionale des affaires culturelles, site de Lyon et/ou site de Vallon-Pont-d'Arc.

**Art. 6.** - Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Ses membres exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des fonctionnaires de l'État.

**Art. 7.** - Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

PASCAL MAILHOS

## Annexe 1. Composition du Conseil scientifique

- **Marie Bardisa**, Service de la Conservation de la grotte Chauvet, DRAC ARA, Ministère de la Culture
- **François Bourges**, Géologie-Environnement-Conseil, F-09200 Saint-Girons
- **Charles Chauveau**, service de la Conservation de la grotte Chauvet, DRAC ARA, Ministère de la Culture
- **Jean-Jacques Delannoy**, Laboratoire EDYTEM, Université Savoie Mont Blanc, CNRS, Pôle Montagne, F - 73376 Le Bourget du Lac
- **Marie-Agnès Gaidon-Buñuel**, service régional de l'Archéologie, DRAC ARA, Ministère de la Culture
- **Bernard Gély**, service régional de l'Archéologie, DRAC ARA, Ministère de la Culture
- **Karim Gernigon**, Service régional de l'archéologie DRAC ARA, Ministère de la Culture
- **Catherine Guillot**, Conservation régionale des Monuments historiques, DRAC ARA, Ministère de la Culture
- **Frédéric Henriot**, Conservation régionale des Monuments historiques, DRAC ARA, Ministère de la Culture
- **Thierry Heulin**, microbiologiste, Directeur de recherches au CNRS - LEMiRE UMR 7265 BIAM CEA-CNRS-Aix-Marseille Université - Directeur de la FR ECCOREV
- **Stéphane Jaillet**, géomorphologue, chargé de recherche au CNRS, Laboratoire EDYTEM, Université Savoie Mont Blanc, CNRS, Pôle Montagne, F - 73376 Le Bourget du Lac
- **Delphine Lacanette**, maître de conférence à Bordeaux-INP (Institut National Polytechnique de Bordeaux) ; chercheur au Laboratoire I2M (Institut de Mécanique et d'Ingénierie de Bordeaux) (mécanique des fluides, simulation numérique, thermique)
- **Baudoin Lismonde**, climatologue souterrain, professeur des universités (université Joseph Fourier), laboratoire des écoulements géophysiques et industriels, 38 Grenoble
- **Aline Magnien**, LRMH, Ministère de la Culture
- **Philippe Malaurent**, Ingénieur en techniques expérimentales et en techniques d'étude des systèmes naturels à l'Université de Bordeaux I2M
- **Pascal Mignerey**, directeur régional adjoint et Pôle Architecture et Patrimoine, DRAC ARA, Ministère de la Culture
- **Yvan Moëgne-Loccoz**, microbiologiste, Directeur UMR CNRS 5557 Écologie Microbienne, UMR INRA 1418 - VetAgro Sup Université Lyon 1
- **Alina Moskalik-Detalle**, conservatrice-restauratrice de peintures murales - 20 rue Montorgueil, 91430 Igny
- **Yves Perrette**, climatologue souterrain, chargé de recherche au CNRS, Laboratoire EDYTEM, Université Savoie Mont Blanc, CNRS - 73376 Le Bourget du Lac
- **Geneviève Pinçon**, Centre National de Préhistoire, Ministère de la Culture
- **Paulo Rodriguès**, service de la Conservation de la grotte Chauvet, DRAC ARA, Ministère de la Culture
- **Christophe Thouvenot**, service de la Conservation de la grotte Chauvet, DRAC ARA, Ministère de la Culture

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 17 octobre 2019

ARRETÉ N° DREAL-SPARHR-2019-10-16-103

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Objet : Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'état

- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret N°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret N°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 relatif aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placées auprès des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu le procès-verbal du résultat des élections du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placée auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable et placée auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est composée comme suit :

### I – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

<b>Membres titulaires</b>
Mme Ninon <b>LÉGÉ</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Directrice Adjointe
M. Régis <b>HONORÉ</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Secrétaire général
Mme Anne-Marie <b>DEFRANCE</b> DIR CE Secrétaire générale
Mme Florence <b>DUFOUR</b> DDT 03 Secrétaire générale
Mme Sylvie <b>FORQUIN</b> DDT 69 Secrétaire générale

<b>Membres Suppléants</b>
M. Eric <b>TANAYS</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Directeur Régional délégué
Mme Yasmine <b>RAUGEL</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Chargée de mission Ressources Humaines
M. Guillaume <b>PERRIN</b> DIRMC Secrétaire Général
M. Pascal <b>LAPLANTE</b> STRMTG Secrétaire Général
M. Stéphane <b>DELAUNAY</b> DDT 26 Secrétaire Général

## II – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	
Mme Frédérique <b>BIBAS-DEBRUILLE</b> DDT de l'Isère – Syndicat CGT	Mme Maryline <b>BERNARD</b> DDT de l'Allier – Syndicat CGT
M. Jean-Marc <b>DAGAND</b> DDT de Haute-Savoie – Syndicat CFDT	Mme Elisabeth <b>TRIBOULET</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpe – Syndicat CFDT
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	
Mme Christiane <b>NOTA</b> DDT du Rhône – Syndicat CGT	Mme Nadia <b>CHELEF</b> DDT du Rhône – Syndicat CGT
M. Patrick <b>BOURDIER</b> DDT de la Loire – Syndicat UNSA	Mme Valérie <b>LOHEZ</b> DDCS de Haute-Savoie – Syndicat UNSA
Adjoint Administratif	
Mme Fazia <b>AMARAT</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpe – Syndicat CGT	Mme Tabatha <b>RENNEVILLE</b> DIRCE – Syndicat CGT

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DREAL-SPARHR-2019-02-26-24 du 5 mars 2019.

### ARTICLE 4 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice régionale

*Signé*

Françoise NOARS

## Délégation de signature

**Je soussignée, Béatrice Poisson, Trésorière du CFP Centres hospitaliers spécialisés déclare :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale à compter du 21 octobre 2019:**

Constituer pour mandataire spécial et général **Madame Catherine AGOPIAN , Inspectrice des Finances Publiques**

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie du Centre Hospitalier Le Vinatier ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier du CH Le Vinatier et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

**Fait à Bron , le 21 octobre 2019**

**Signature du mandataire**

Catherine AGOPIAN

**Signature du mandant**

Béatrice POISSON

**Article 2 : Délégations spéciales :**

Pour ce qui concerne les courriers relatifs au recouvrement (bordereaux de situation, aide CPAM, échéanciers de moins de 6 mois...) M.Jérôme KHAL et Simon PEQUEY reçoivent pouvoir de signer,

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint mandataire général, et en cas d'urgence, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service :

Madame Martine ROUTHIER, contrôleur des Finances Publiques.  
Jérôme KHAL , Contrôleur des Finances Publiques  
Simon PEQUEY, Contrôleur des Finances Publiques  
Olivier GLENAC, Contrôleur des Finances Publiques

**Fait à Bron, le 21 octobre 2019**

**Signature des mandataires**

Martine ROUTHIER  
Jérôme KHAL  
Simon PEQUEY  
Olivier GLENAC



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

PREFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°SGAMISED RH-BR- 2019-10-17-01  
fixant la liste des candidats agréés  
pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale,  
session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** Le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2019, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté complémentaire du 9 septembre 2019 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2019, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est telle que figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 est complétée par l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **externe affectation Île-de-France** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- SIGRIST Marie
- CHAMPAILLER Philippe
- CHEVALIER Ludovic
- GONNEAU Nicolas
- CONVERSET Florian
- SIMOES Karen
- RENAULDON Laura
- COUVELARD Marie

**ARTICLE 3** – La liste des candidats déclarés admis **sur liste complémentaire** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **externe affectation Île-de-France** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ZOUBRINETZKY Simon
- BRENNUS Thomas
- SALIBA Amélie

**ARTICLE 4** – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- PATIN Sylvain
- GARCIA Anastasia



- NOURRISSON Kevin
- MAIRE Adrien
- POINT Nicolas
- PIRAT Anais
- BONTEMPS Maxime
- BLONDEL Kevin
- VERRIERE Barbara
- GRANGE Stanislas
- BUTTARD Quentin
- DORVAL Emmanuel
- FURST Lucie
- MUCAJ Denis
- STRAZZERI Lois
- ROUSSEL Nicolas
- TIHONI Hinano
- THIBAULT Cedric
- VALLET Thibault
- BORG John-Arthur
- ARMANDO Gregory
- DISPARTI Florentin
- BOUCHER Amelie
- BOURAYOU Iliana
- BOURHANE Haibata
- BOURZAMA Sheherazade
- BOYAT Lea
- CHATELAIN Leo
- CLAIN Kevin
- DELATTRE Lindsey
- DESPLACE Florian
- DOUMI Tarik
- CHAJID Sarah
- DIYOKA Kevin
- DUFAUD Damien
- EUPHRASIE Mathieu
- FERRANDEZ Dorian
- FORESTIER Marie
- GERY Jonathan
- IMBERDIS Mickael
- JACQUIER Edouard
- JOUBERT Quentin
- KORKMAZ Cihan
- LOMBART Valentin
- DELATTRE Lindsay
- TAROUCHI Youssef
- SORSTEIN Maureen
- PAOLINI Yohann
- PADET Nicolas
- MINAKO Thomas
- LACHERY Guillaume
- LABBE Audrey
- CHARRETON Florian
- NOBLET Benjamin
- MIAARAF Ptisame
- MERMLLOD-ANSELME Léa
- CHATTI Salim
- BADJI Zackaria

**ARTICLE 5** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **interne affectation Île-de-France** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- LECAUDE Alexandre
- LAGUET Anthony
- SUCHEYRE Hugo
- BOBENRIETH Julien
- BOURBOUSSON Theo
- BURDAIRON Terence
- COLLIN Cécile
- SALVIO Kévin
- MALAGUTI Dimitri
- HIMEUR Alison
- FOLLIOU Jean-Pierre
- FARGIER Quentin
- FALIU Lucas
- DUMOULIN Blandine
- OLIVIER Lilian
- PIC Maxime
- POUDEVIGNE Lucas
- DURAND Gabrielle
- KARATAS Yann
- KRAMALA Malika
- LAROCHELLE Stéphanie
- MALBOEUF Fabrice
- SCHMUCKEL Maxime
- TARGE Louis

**ARTICLE 6** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **interne affectation nationale** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- DESCAMPS Clément
- DONDON Nolwenn
- DUCRET Chloé
- DESNOYER Alvin
- DEBUS Pierre-Alexandre
- DAUJAT Clémence
- CHARTIER Thomas
- CHAMBOISSIER Edwards
- CHABERT Ruth
- CAIRE Maxime
- BOULAND Damien
- DELERUE Daphnée
- DUMAS Damien
- FOLCHER Paul
- GARDES Morgane
- GONZALEZ NAVAS Vincent
- GAZENGEL Justine
- GAGNIERE Jocelin

- BILLET Florian
- FAVARD Thibaud
- CLAUDE Claudia
- HERMANN Jordan
- GILLE Aymeric
- GRIMALDI Cédric
- JOBARD Manon
- LEBSIR Sarah
- L'HUILLIER Antoine
- LE GOUELLEC Kenzo
- LETHENET Alison
- LIAS Mehdi
- LOPEZ Solene
- MELLINA Mélanie
- MOREAU Thibault
- MOUCHTAN Mohamed
- PAGET Charlotte
- PELLET Amandine
- PELLET Guillaume
- PEREZ Olivia
- PERNOT Valentin
- RONGEAT Jérémy
- VUILLERMET Mélodie
- WAROQUIER Marine
- SAUREL Axel
- SCHNEIDER Florent
- TIOLET Nicolas
- LAURENT Geoffrey
- VERDIN William
- LAFAYE Kévin
- JAVAUX Jordan
- GAFFARD Nicolas
- UNION-ALCAZAR Axel
- SCHULT Anaïs
- SGARZANI Bertrand
- SIRUGUE Kévin
- TAVEAU Nathanael
- TERRAL Pierre
- VERARDI Christopher
- VERDIER Adrien
- ALBANESE Antoine
- BAUDOIN Lucas
- BERLIET Vincent
- COCHET Corentin
- COLLOMB Vincent
- DECHELETTE Sandra
- DEFRAZAS Tatiana
- DEZARNAUD Rachel
- DUMAS Manon
- LEONI Anthony
- MARGERIT Pierre
- MARTINS John
- MASSOTA Roméo
- MEZOUARI Fares
- MOLLIER Romane
- NIQUELETTO Andriana

- PERROUX Johann
- PHOUNTOUCOUS Dimitri
- PLANTIER Remy
- PONCELET Jeanne
- PUYSSERVET Florian
- REY Guillaume
- RICCIARDELLA Jean-Baptiste
- RIMOUX Corentin
- ROLLAND Kristel
- VIAL Martin

**ARTICLE 7** – Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 25 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISEDRH-BR-2019-10-24-03**  
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement  
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/4,  
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2019 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1** : Les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2019/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est.

**ARTICLE 2 :** Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 24 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale du  
recrutement d'adjoint de sécurité  
de la police nationale  
SESSION 2019/4

N°	NOMS	PRÉNOMS
1	ABDOU	RAHIME
2	ABIDINA	INZOUNDINE
3	ACHARD	CHARLES
4	ACOSTA	EMERIC
5	AHAMADA BINALI	ELAZADY
6	AHAMADI	MOUSSA
7	ALABAU	ELODIE
8	ALBORGHETTI	MARION
9	ALCARAZ	LISA
10	ALI	AZIZE
11	ALI	NIZARI
12	ALVES	ALEXIS
13	AMAD SAID	NASSURDINE
14	ANDREANI	ADRIEN
15	ANTOINE	XAVIER
16	ASSUMI	FATMA
17	AUBERT	ROMAIN
18	AVRIL	JULIEN
19	BACAR	ABDOULATUF MISSIER
20	BALANTI	ENZO
21	BARBERAN	THOMAS
22	BELABDI	HYMENE
23	BELHADDAD	SONIA
24	BERNE	ESTEBAN
25	BERNOS	THOMAS
26	BERUZON	FABIEN
27	BOISSERIE	JASON
28	BONNEFOY	AUDREY
29	BOUABDALLAH	RACHID
30	BOUCHEX-BELLOMIE	FAUSTINE
31	BOUHADIDA	SALAH
32	BOURDEAU	LEA
33	BOUSRIH	BILEL
34	BRACHET	MANON
35	BROCVIELLE	MAXIME
36	BRUCHET	JESSY
37	BURY	KASSANDRA
38	CABOUX	MAXENCE
39	CASTELAIN	CAMILLE
40	CETINER	BARIS

41	CHATTON	LUCAS
42	CHAUMET	STEVEN
43	CHOMAT	MAXIME
44	CORNACCHIA	JADE
45	CORNET	KEVIN
46	CORVAISIER	YOANN
47	COULON	JOHANNA
48	COURAVI	AMBDLOUHANIY
49	COVIN	GABIN
50	CUNY	ROMAIN
51	DANZIN	EVAN
52	DE VERMONT	YOAN
53	DEBRET	EMMA
54	DEFFOND	CHLOE
55	DEL REY	AXEL
56	DELAHAYE	YSALINE
57	DEMEULE	MICKAEL
58	DIJOUX	WILSON
59	DJETAR	DJENEBE
60	DUBARRY BALDIN	ROMARIC
61	DUBOIS	QUENTIN
62	DUBOUIS	AXEL
63	DUROURE	MALAURIE
64	ELISABETH	ENZO
65	ERGUL	ARIF
66	EUSEBI	JOSUA
67	FARRE	JULIEN
68	FERNANDES	LUCAS
69	FERREIRA	KENZA
70	FLOUEST	KEVIN
71	FRANCAVILLA	JOEY
72	FRANGIAMONE	MATTEO
73	FRENDO	MATTHIEU
74	GAGNERET	CYRIL
75	GALLAND	ALEXIA
76	GALLI	GEOVANNY
77	GARDAVOIR	QUENTIN
78	GEOFFROY	ADRIEN
79	GIARRATANO	ERWAN
80	GOLLIOT	BRUNO
81	GONON	BAPTISTE
82	GRASSET	AXEL
83	GRIBOUT	DYLAN
84	GRITTE	MYRLANDE
85	GRONDIN	EDDY
86	GUERID	NABIL
87	HALIFA	FAHARDINE
88	HAMIDI	LINA
89	HAVET	BERENICE
90	HEUGUE	FABIEN



91	HINDERCHIED	ADRIEN
92	HORGNIES	LEA
93	HOSTEING	TRISTAN
94	HOUMADI	BOUNYAMINE
95	HOUMADI	NASSIM
96	JACOB	OSWALD
97	JAUDINAUD	LUCAS
98	KASSIM	MRADABI
99	KORKMAZ	YASIN
100	KRET	MICKAEL
101	LACOMBE	ANTHONY
102	LACROIX	AURORE
103	LAKHDARI	ISMAEL
104	LANTIAN	THOMAS
105	LECHEVIN	ALEXIS
106	LEGAC	JEREMY
107	LEGRAIN	FLORENT
108	LEMAIRE	KEVIN
109	LEMAITRE	ALEXANDRE
110	LEMERCIER	JADE
111	LIMOGES	LORENA
112	LO VERSO	EMANUELE
113	LUISSINT	YANCE
114	MAEDER	TRISTAN
115	MAILLARD	DARLENE
116	MANDA-ABEGA	THAYS
117	MASEI	STEEVE
118	MAZEL	NICOLAS
119	MENDOLIA	JORDANE
120	MLIVA	ASSADILLAHI
121	MOIROUD	MELINDA
122	MOLUS	CYRIL
123	MONREAL DE LA FUENTE	MATHIEU
124	MORIZET	TOMMY
125	MORVAN	DYLAN
126	MOUTIN	YOANN
127	OTIN	CLEMENT
128	OUATAH	MALIK
129	OZTURK	MUHAMMED-FATIH
130	PARANT	VINICIUS
131	PECQUEUR	FABIAN
132	PENYA	GABRIEL
133	PERRIN	LAURA
134	PERROT	ALEXIS
135	PETIBON	THOMAS
136	PETRACCONI	ANDREA
137	PLANCHER	PIERICK
138	PLOTTON	ALEXANDRE
139	PUECHGUIRAL	DORINE
140	QUERO	SIDNEY
141	RAHOUTI	MEHDI
142	REY-FONSATTI	NICOLAS
143	REYMOND	CLEMENT
144	RIONDY	TANGUY
145	ROBERT	ANTHONY
146	ROCHE	DANIEL-ALEXANDRE
147	ROCHER	BASTIEN
148	RODRIGUEZ	JULIETTE
149	ROUSSELLE	CORENTIN
150	ROUXEL	LAURE

151	ROZADA	EVA
152	RUF	ALEX
153	SAK	SALIM
154	SALAMA	BERTRAND
155	SCHMUTZ	EMILIE
156	SECQ	OCEANE
157	SOUPIROT	MATHIS
158	TADERENT	DORIAN
159	TALICHET	VINCENT
160	TAVERNIER	NICOLAS
161	TORRES GABRIEL	STEVE
162	VALLER	LUCAS
163	VAN REETH	ANAIS
164	VAZ	ANTHONY
165	VAZ VIEIRA	ALEXANDRE
166	VENDRAME	KELLYANN
167	VERDIER	MATHEO
168	VUILLERMOZ	ALLYCIA
169	WAGLER	SONNY
170	WIERING	MARTIN
171	YAHYAOU	ZAKARIA
172	YUKSEL	SULEYMAN
173	ZENZELAOU	INES

A LYON, le 24 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-10-24-04  
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien  
pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2019/4,  
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2019 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2019/4 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE:

**ARTICLE 1** : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2019/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

AGRIPNIDIS Christophe – Brigadier chef – DDSP 69  
AUDOUX Loic – Capitaine – DDSP 69  
BACCONNIER Damien – Commandant – DDSP 38  
BARBIER Virginie – Capitaine - DZSI  
BARGE Jean-François – Commandant – DDSP 69  
BECK Stéphanie – Brigadier chef - DZPAF  
BODIN Eric – Capitaine – DDSP 38  
BOUTON David – Major – DDSP 73  
BONNARD Gilles – Brigadier chef – CDSF 69  
BOSH Cécile – Commandant - DDSP 38  
BOYER Bruno - Commandant – DDSP 42  
BRANCOURT Didier – Brigadier - DZCRS  
BRUNEAU Xavier – Commandant – DDSP 69  
BRUNON Frédéric – Capitaine – DDSP 42  
BRUT Renaud – Capitaine - SDRT  
CATTIAUX Eric – Brigadier chef - UPREC  
CERNA Stéphane – Commandant – DDSP 69  
CHARREYRON Fabrice – Capitaine – DDSP 42  
CHEVRANT-BRETON Benoît – Commandant – DDSP 69  
COURTOIS Pierre-André – Major – PAF 74  
COUMERT Yann – Commandant – DZSI  
DEROLEZ François – Brigadier-chef – DDSP 03  
DOUCET Alexandra – Commandant – CMC SUD-EST  
DORKEL Anne-Sophie – Commandant – DDSP 69  
GARDON Frédéric – Commandant – DDSP 69  
GERDIL Eve – Capitaine – DDSP 38  
PELARDY Florence – Capitaine – DDSP 69  
JUSTICE Claire – Brigadier – DDSP 69  
LAISSU Hervé – Brigadier chef – UPREC  
LARDIERE Anthony – Brigadier-chef – CRS ARAA  
MANTECON Anthony – Capitaine – DDSP 42  
MARCHE Olivier – Major – DDSP 74  
MARTINEZ Blandine – Capitaine - CFP CHASSIEU  
MASSOCCO Jocelyne – Commandant – DDSP 69  
MAZEL Corinne – Major – DDSP 69  
MERCIER Jean-Batiste – Commissaire – DDSP 03  
PETIT-DRAPIER Isabelle – Major - DZPAF  
PERINET Laure – Commandant – DCRFPN 69  
PILLOT Thierry – Commandant – DDSP 69  
POILLET Yannick – Capitaine - DDSP 69  
RODRIGUEZ Marie-José – Commandant - DZPAF  
ROMEAS Luc – Capitaine - DZPAF  
ROUSSELOT Eric – Capitaine – DZRFPN  
SPAES Hervé – Brigadier chef – DZRFPN  
SOUL Smail – Brigadier-chef – DZSI  
TREMPE Cyril - Capitaine - DZCRS  
VIVIER MERLE Jérôme - Brigadier-chef – DDSP 69

Madame ACHARD Marie Psychologue

Madame BOTTAZZI DUVERNAY Sandrine Psychologue

Madame GUILLOTTE Lydie Psychologue  
Madame LORIOT-PLOCKYN Anaïs Psychologue  
Madame MANZANO Mylène Psychologue  
Madame ZLATAREVA-DARCHE Ariana Psychologue  
Madame OLIVIER Gwenaëlle Psychologue DZRFPN  
Madame PLOCQ Christine Psychologue DZRFPN

**ARTICLE 2 :** Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 24 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-10-24-05**  
**fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves**  
**orales de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale**  
**session numéro 2019/5 «AUVERGNE», organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves écrites et de la notation des épreuves sportives du recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Sont autorisés à participer aux épreuves orales de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/5 « AUVERGNE », organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 24 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves orales  
 du recrutement d'adjoint de sécurité  
 de la police nationale  
 SESSION 2019/5 «AUVERGNE»**

<b>N°</b>	<b>NOMS</b>	<b>PRÉNOMS</b>
1	AHAMADI	MOUSSA
2	ALOIN	FRANCIS
3	AMAD SAID	NASSURDINE
4	BARRILE	CELIA
5	BISCUIT	MARVIN
6	BOISSERIE	JASON
7	BOSQUET	GAEL
8	BOUSSET	AGATHE
9	CALMIER	ELVIRE
10	CARTIER	LEA
11	CORREIA	ALAN
12	COURAVI	AMBDOLHANIY
13	DANZIN	EVAN
14	DEBRET	EMMA
15	DESGEORGES	AXEL
16	DI MUZIO	FANNY
17	UCHER	AMANDINE
18	DUMONT	PIERRICK
19	FAUX	MAXIME
20	FERREIRA	KENZA
21	FONNE	MATTHIEU
22	FRANCAVILLA	JOEY
23	GARAU	SYLVAIN
24	GIBERT	MATHILDE
25	GRAS	NICOLAS
26	HALIFA	FAHARDINE
27	HOUMADI	NASSIM
28	HOUMADI	BOUNYAMINE
29	KASSIM	MRADABI
30	MAAMAR	MADJID



31	MAROTO	KEVIN
32	MASEI	STEEVE
33	MATTERN	BASTIEN
34	MAZEL	NICOLAS
35	MIECH	LORIS
36	MLIVA	ASSADILLAHI
37	MOLINA	AMANDINE
38	MONTEIRO	SABRINA
39	MOREAU	THIBAUT
40	PERROT	ALEXIS
41	PUECHGUIRAL	DORINE
42	QUERO	SIDNEY
43	RAGE	MARINE
44	REYMOND	CLEMENT
45	RICHARD	CHLOE
46	RIEUF	ANNE
47	RIZZO	QUENTIN
48	ROBLIN	PERLINE
49	ROUMAILLAT	MAXIME
50	ROUXEL	LAURE
51	SALMON	DYLAN
52	SANCELME	MAXIME
53	TADERENT	DORIAN
54	TIXIER	NATHAN
55	TSIMPOU	FAQUIRA
56	TSIMPOU	LOUTFI
57	WASHETINE	ERWAN

A LYON, le 24 octobre 2019  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-10-25-01  
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien  
pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2019/5 «AUVERGNE»,  
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2019 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/5 « AUVERGNE », organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/5 « AUVERGNE », organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2019/5 « AUVERGNE », organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2019/5 « AUVERGNE », organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :** La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2019/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

COMMISSAIRE MERCIER Jean-Batiste DDSP 03  
COMMISSAIRE PASQUIER Anne-Emmanuelle DDSP 63

COMMANDANT BOUNY Thierry DDSP 43  
COMMANDANT LEONARD Laurent DDSP 63

CAPITAINE GENIN Patrick SDRT 63  
CAPITAINE SAUVAT Caroline DDSP 63

BRIGADIER-CHEF CHARDONNET Stéphanie CDSF 63  
BRIGADIER-CHEF BETIL Thierry CDSF 63  
BRIGADIER VOLLAND Franck DDSP 03

**ARTICLE 2 :** Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 24 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-10-14-06

**fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours interne et externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 est fixée comme suit :

### **Spécialités « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » :**

#### **Sous-Commission Mécanicien :**

##### Concours interne :

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1632368	Monsieur	MUFFAT JEANDET	DOMINIQUE

##### Concours externe :

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1633312	Monsieur	BENET	HERVE ERIC
SGAP_LYON_1638998	Monsieur	DE SOUSA	ALEXIS
SGAP_LYON_1632296	Monsieur	DESTRUEL	SEBASTIEN
SGAP_LYON_1638996	Monsieur	FABRE	THIERRY
SGAP_LYON_1632307	Monsieur	FLICK	ALAIN
SGAP_LYON_1639000	Monsieur	FOURTIN	BENOIT
SGAP_LYON_1629390	Monsieur	LAPIERRE	LUCAS
SGAP_LYON_1638999	Monsieur	MERZOUGUI	DAMIEN
SGAP_LYON_1632367	Monsieur	SOUILLARD	BENOIT
SGAP_LYON_1628224	Monsieur	SUC	BENJAMIN
SGAP_LYON_1639197	Monsieur	TIXIER	MAXIMILIEN

**Sous-Commission Carrossier :**

<b>Numéro</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
SGAP_LYON_1633311	Monsieur	RADJABOU BOINA	ANISSE
SGAP_LYON_1633292	Monsieur	TRECASSE	GAEL

**ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

**Pascale LINDER**



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-10-24-02

**fixant les résultats d'admission pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R. 413 ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 fixant la composition du jury dans le cadre du recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

**Les résultats d'admission pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est sont les suivants :**

#### **Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »**

##### **Sous-commission « Armurier SGAMI/DEL»**

#### **Liste principale**

<b>Identification</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
LYON_1628325	Monsieur	LEPRINCE	FRANCK

#### **Liste complémentaire :**

<b>Identification</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
LYON_1628749	Madame	FOMBONNE	PAMELA

##### **Sous-commission « Magasinier logisticien »**

#### **Listes principales :**

Pour le poste de gestionnaire magasinier au magasin régional du bureau des moyens logistiques à Saint-Fons (69) :

<b>Identification</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
LYON_1628319	Monsieur	GINFRAY	FREDERIC

Pour le poste d'agent de réapprovisionnement pour l'atelier automobile à Saint-Fons (69) :

<b>Identification</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
LYON_1629391	Monsieur	LAURET	JEAN-FRANCOIS

#### **Pas de liste complémentaire**



**ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

**Pascale LINDER**



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Lyon, le 24 octobre 2019

ARRÊTÉ n° 2019-289

### relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 26 octobre au lundi 28 octobre 2019 inclus et du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au dimanche 3 novembre 2019 inclus

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet du département de la Drôme ;

Vu l'absence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du secrétaire général pour les affaires régionales du samedi 26 octobre au lundi 28 octobre 2019 inclus et du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au dimanche 3 novembre 2019 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** La suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 26 octobre au lundi 28 octobre 2019 inclus et du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au dimanche 3 novembre 2019 inclus par M. Hugues MOUTOUH, préfet du département de la Drôme.

**Article 2 :** Le préfet de la Drôme et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-290

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales et aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son Art. 21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 avril 2017 nommant Mme Christine MESUROLLE adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2018 renouvelant M. Guy LÉVI dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et renouvelant M. Géraud d'HUMIÈRES dans ses fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens" ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 nommant Monsieur Jean-Michel JOLION délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant nomination de Madame Raphaële HUGOT en qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-23 du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE** :

### **SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

**Art. 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LÉVI, la délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée dans les mêmes conditions par Mme Christine MESUROLLE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales chargée du pôle animation et coordination des politiques publiques et par M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle modernisation et moyens de l'État.

**Art. 3** – Délégation est donnée à Mme Christine MESUROLLE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle "politiques publiques", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- Affaires européennes et internationales ;
- Appui aux territoires ;
- Connaissance du territoire ;
- Contrôle des fonds européens ;
- Culture, sport, éducation ;
- Développement durable des territoires ;
- Développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- Égalité entre les femmes et les hommes ;
- Emploi, cohésion sociale, politique de la ville ;
- Numérique ;
- Recherche, technologie.

**Art. 4** – Délégation est donnée à M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- Achats ;
- Budgets et finances ;
- Modernisation et coordination régionale ;
- Immobilier ;
- Ressources humaines ;
- Section régionale interministérielle d'action sociale ;
- Simplification et modernisation de l'action publique.

**Art. 5** – Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

## **PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"**

- Mme Catherine PRUDHOMME, chargée de la mission "bassin, développement durable, environnement" et Mme Katherine BAZOUIN, cadre d'appui ;
- M. Arnaud JULLIAN, chargé de la mission "agriculture et développement durable" ;
- Mme Anne MESSÉGUÉ, chargée de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme » ;
- Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », M. Nicolas AUCOURT et Mme Audrey TARANTINO, cadres d'appui ;
- M. Stéphane CANALIS, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Anne GUILLABERT, chargée de la mission « franco-suisse et politiques urbaines, culture »
- Mme Nathalie PICHET, chargée de la mission « CPER, aménagement du territoire et numérique », M. Ludovic GRAIMPREY et Mme Éline FONTENIAUD, cadres d'appui ;
- M. Antonin MILZA, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Sophie HOËT, chargée de la mission « innovation, formation, emploi, massifs » ;
- Mme Stéphanie GIRAUD, chargée de la mission « Massif central et tourisme » et Mme Christine OZIOL, cadre d'appui.

## **PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"**

- M. Cédric SPERANDIO, directeur de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Hélène MARTINEZ, adjointe ;
- M. Bruno COUTELIER, directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État, Mme Sandrine VILTE et Mme Albanne DERUÈRE, adjointes ;
- Mme Véronique COURT, directrice de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Pauline D'ANJOU ;
- Mme Lysiane AFFRIAT, chargée de mission « pilotage financier et suivi de la performance » et M. Cédric FUHRMANN, adjoint ;

**Art. 6** – Délégation est donnée à M. Jean-Michel JOLION, délégué régional à la recherche et à la technologie, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des décisions attributives de subventions, des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JOLION, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Jean-Luc DUPLAN, adjoint.

**Art. 7** – Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Raphaële HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Raphaële HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

**SECTION II**  
**COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Art. 8** – Délégation est donnée à M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, en qualité de responsable de BOP et de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP suivants :

BOP interrégional

0112-DIR1 Massif central « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

BOP régionaux

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » ;

0333-AURA « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

BOP centraux

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0148-DAFP « Fonction publique » ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

**Art. 9** – Délégation est donnée à M. Guy LÉVI à l'effet de signer :

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0307-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » ;
- l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques «fonds structurels européens» gérés par le ministère de l'intérieur.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

**Art. 10** – Délégation est donnée à M. Guy LÉVI à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

**Art. 11** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LÉVI, la délégation donnée aux articles 8 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Christine MESUROLLE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales chargée du pôle animation et coordination des politiques publiques, et par M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle modernisation et moyens de l'Etat.

**Art. 12** – Délégation est donnée à Mme Christine MESUROLLE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales chargée du pôle animation et coordination des politiques publiques, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes suivants :  
0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;  
0112-DIR1 Massif central et 0112-DIR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »  
0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;  
0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;  
0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;  
0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;  
0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;  
0303-DR69 « Immigration et asile » ;
- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0307-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » ;
- les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif central 2007-2013
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle animation et coordination des politiques publiques.

**Art. 13** – Délégation est donnée à M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle modernisation et moyens de l'Etat, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes suivants :  
0333-AURA « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;  
0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;  
0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;  
0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;  
0148-DAFP « Fonction publique » ;  
0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

**Art. 14** – Délégation est donnée à Mme Véronique COURT, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Pauline D'ANJOU à l'effet de signer :

- les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », activité formation ;
- les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0333-AURA-MUTU « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

**Art. 15** – Délégation est donnée à Mme Véronique COURT, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Lysiane AFFRIAT, chargée de mission « pilotage financier et suivi de la performance », à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

**Art. 16** – Délégation est donnée à M. Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Hélène MARTINEZ, adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques et les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats dans la limite de 3 000 €
- les services faits imputés sur l'UO 0333 AURA-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût PRFSGAR069
- les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 333-AURA-SGAR, centre de coût des investissements d'avenir.

Délégation de signature est donnée à Mme Rachelle GANA pour l'engagement juridique des dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché voyageur imputées sur l'UO 0333 AURA-SGAR, centre de coût PRFSGAR069 ;

**Art. 17** – Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GIRAUD, chargée de mission « Massif central et tourisme » et Mme Christine OZIOL, cadre d'appui :

- pour signer les actes de gestion relatifs au programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et au programme interrégional Massif central 2007-2013
- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112).

**Art. 18** – Délégation est donnée à Mme Nathalie PICHET, chargée de la mission « CPER, aménagement du territoire et numérique », à M. Ludovic GRAIMPREY et Mme Éline FONTENIAUD, cadres d'appui, à l'effet de signer les pièces suivantes concernant les actes de l'unité opérationnelle (UO) régionale des BOP 0112-DIR1, 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » et 0119-C001 et 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) :

- engagement des frais de déplacement ;
- certificats de paiement ;
- certificats administratifs ;
- attestations de service fait.

**Art. 19** – Délégation est donnée à Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à M. Nicolas AUCOURT, cadre d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiements, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'unité opérationnelle (UO) régionale du BOP 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française ».

Délégation est donnée à Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Audrey TARANTINO, cadre d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'unité opérationnelle (UO) régionale du BOP 0303-DR69-DREG « Immigration et asile ».

**Art. 20** – Délégation est donnée à M. Jean-Michel JOLION, délégué régional à la recherche et à la technologie, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de recevoir les crédits du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Délégation est donnée à M. Jean-Michel JOLION en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP local, partie du BOP national « Orientation et pilotage de la recherche » (programme 172), à l'exclusion des décisions attributives de subventions.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est donnée à M. Jean-Michel JOLION à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur l'UO 0333 AURA-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût DRRT069069.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JOLION, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Jean-Luc DUPLAN, adjoint.

**Art. 21** – Délégation est donnée à Mme Raphaële HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

Délégation est donnée à Mme Raphaële HUGOT à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur l'UO 0333 AURA-SGAR « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », centre de coût DRDFEAR069.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Raphaële HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

**Art. 22** – Délégation est donnée à M. Bruno COUTELIER, directeur de la plate-forme régionale achats et à Mme Sandrine VILTE, adjointe, à l'effet de signer par voie électronique les actes relatifs à l'exécution des marchés publics y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

**Art. 23** – Délégation de signature est donnée à Mme Lysiane AFFRIAT, chargée de mission pour le pilotage financier, à Mme Karine TARDIEU, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.

**Art. 24** – Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS :

- à Mmes Lysiane AFFRIAT, Karine TARDIEU et Firouze BENNACER pour l'ensemble des BOP et UO régionaux ;
- à M. Cédric FUHRMANN, Mme Olivia BAYÈRE et Mme Corinne BESSIÈRES pour le BOP relevant du programme 333 ;
- à Mme Lisa SALVERT pour l'UO du BOP national relevant du programme 148 et l'UO 0333-AURA-MUTU du BOP relevant du programme 333 ;
- à Mme Marie-Christine ENJOLRAS pour le BOP relevant du programme 112, pour l'UO du BOP régional relevant du programme 112 et pour l'UO du BOP national relevant du programme 119 ;
- à Mme Stéphanie FONBONNE et M. Didier LEBRUN pour les BOP relevant des programmes 348 et 723 ;
- à Mme Rachelle GANA, Mme Firouze BENNACER et M. Cédric SPERANDIO pour les UO 0333-AURA-SGAR et 0333-AURA-MUTU du BOP relevant du programme 333 ;
- à M. Ludovic GRAIMPREY pour le BOP relevant du programme 112 et pour l'UO du BOP national relevant du BOP 119 ;
- à Mme Audrey TARANTINO et Mme Rachel BONJEAN-GOUTTEFANGEAS pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour les UO régionales des BOP relevant des programmes 303 et 104 ;
- à Mme Valérie SOZZI et M. Sébastien FIALON pour les BOP relevant des programmes 137 et 333 ;
- à Mme Maric-Christine VIALET pour les UO 0209-CSOL-CPRF et 0307-04-09.

**Art. 25** – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

**Art. 26** – L'arrêté n° 2018-249 du 17 septembre 2019 est abrogé.

**Art. 27** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pascal MAILHOS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AGENTS VALIDEURS DU POLE CHORUS

**Le premier président de la cour d'appel de LYON**  
**et**  
**La procureure générale près ladite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Lyon et la cour d'appel de Riom ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 11 mai 2016 portant détachement de Monsieur Michel CRAMET dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

**DECIDENT :**

**Article 1er :**

Délégation de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision dans la limite des seuils fixés, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de RIOM.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 octobre 2019

**LA PROCUREURE GENERALE,**

**LE PREMIER PRESIDENT,**

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK

**ANNEXE 1**

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon  
pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus – Programmes 101 et 166**

NOM Prénom	Corps	Fonction	Actes	Seuil
CHAPUIS Sylvie LAHMER Saïd (DSGJ placé)	Directrice principale des services de greffe judiciaire (D.S.G.J.) D.S.G.J.	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
CHAPUIS Sylvie LAHMER Saïd (DSGJ placé) DUFLOS Sylvain MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique MICHEL Annick AMLIGH Nassera	D.S.G.J. D.S.G.J. D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Signature des bons de commande.	Aucun
CHAPUIS Sylvie LAHMER Saïd (DSGJ placé) DUFLOS Sylvain MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique DELPRAT Virginie MICHEL Annick GUICHERD Jocelyne GENTIL Séverine MICHEL Annick AMLIGH Nassera DEICHE Frédéric ANDELAKOA Rosalie VAURE Corinne MARMONNIER Jezabelle MALELE Marie-Viviane POINT Christelle OZTURK Meryam ARSLANIAN Pauline GUINAND Yannick EL ARIFI Farida Florian POLSINELLI Tatiana NGOLO GOUBET Rodolphe	D.S.G.J. D.S.G.J. D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Contractuel Contractuel Contractuel	Responsables de la certification du service fait	Validation de la certification du service fait	Aucun
CHAPUIS Sylvie LAHMER Saïd (DSGJ placé) DUFLOS Sylvain MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique MICHEL Annick AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida	D.S.G.J. D.S.G.J. D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	Aucun
CHAPUIS Sylvie LAHMER Saïd (DSGJ placé)	D.S.G.J. D.S.G.J.	Responsables des recettes	Validation des recettes	Aucun

<b>DUFLOS Sylvain</b>	D.S.G.J.			
<b>MONTAGNE Frédéric</b>	Secrétaire administratif			
<b>MOIROUD Dominique</b>	Secrétaire administratif			
<b>MICHEL Annick</b>	Adjoint administratif			
<b>AMLIGH Nassera</b>	Adjoint administratif			
<b>EL ARIFI Farida</b>	Adjoint administratif			

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, il peut être modifié selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature)